

Département de Seine-et-Marne (77)

Commune de Trilbardou

PLAN LOCAL D'URBANISME



LISTES ANNEXES

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil Municipal en date du :
23 Février 2016

ANNEXES

- I.** Zones soumises au droit de préemption des Espaces Naturels Sensibles : délibération du 3 décembre 2007 ; délibération du 25 janvier 2008 ; délibération du 26 septembre 2008.
- II.** Zones soumises au droit de préemption urbain : délibération du 23 février 2016 ; délibération du 4 octobre 1989 ; délibération du 4 février 1991 ; délibération du 26 février 2004.
- III.** Liste des lotissements de moins de 10 ans ayant un règlement : Lotissement Lefort ; Lotissement Les Prés.
- IV.** Arrêté préfectoral du 19 mai 1999 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
- V.** Arrêté préfectoral du 2 juin 2000 portant classement de l'ensemble du département de Seine et Marne en zone à risque d'exposition au plomb (habitat avant 1948)
- VI.** Arrêté préfectoral du 22 février 1999 portant création du biotope dit des « Olivettes » sur le territoire des communes de Trilbardou et de Charmentray
- VII.** Arrêté préfectoral n°2014-DRIEE-157 modifiant l'arrêté 99 DAI 1 CV portant création du biotope dit « des Olivettes » sur le territoire des Communes de Trilbardou et Charmentray
- VIII.** Formulaire de la zone Natura 2000 des Boucles de la Marne
- IX.** Fiche de la ZNIEFF « Plans d'eau de Trilbardou »
- X.** Fiche de la ZNIEFF « Vallée de la Marne de Coupvray à Pomponne »
- XI.** Carte des ZNIEFF de type 1 et 2 présentes sur Trilbardou
- XII.** Plan et arrêté 91 DAE I CV n° 142 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de MEAUX ESBLY
- XIII.** Arrêté préfectoral no 2014-DRIEE -157 modifiant l'arrêté 99 DAI1 CV 026 du 22 février 1999 portant création du biotope dit « des Olivettes » sur le territoire des communes de TRILBARDOU et CHARMENTRAY

DÉPARTEMENT
SEINE ET MARNE

ARRONDISSEMENT
MEAUX

CANTON
MEAUX-SUD

COMMUNE DE TRILBARDOU

DÉLIBÉRATION N° 2016/01-12

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2016

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le huit février deux mil seize en exécution de l'article L. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire mardi vingt-trois février deux mil seize à 19 heures 00, sous la présidence de Monsieur Jacques DRÉVETON, Maire.

PRÉSENTS : M. Jacques DRÉVETON, Mme Simonne DEBEAUPUIS, M. Matthieu FOURNY, M. Philippe FORESTIER, Mme Patricia GUISSÉ, Mme Andréa BERIZZI, Mme Marie-Anne JUMEAU (*procuration de M. Etienne PROFFIT*).

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Natacha BURNEL, Mme Alexandra DERMONT, Mme Hanane LONGUET, M. Richard ROBLIN, M. Etienne PROFFIT (*procuration à Mme Marie-Anne JUMEAU*).

ABSENTS NON EXCUSÉS : M. Giovanni BRUSCINO.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : (art. L 2121-15) : Mme Marie-Anne JUMEAU.

NOMBRE DE MEMBRES

EN EXERCICE : 13
PRÉSENTS : 07
VOTANTS : 08

DATE DE CONVOCATION :
08 février 2016

DATE D'AFFICHAGE :
08 février 2016

OBJET :
DROIT DE PRÉEMPTION
URBAIN ZONE UA, UB et AU

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 instituant le droit de préemption urbain,

Vu le code de l'urbanisme,

Considérant le nouveau zonage réglementaire du Plan Local de l'Urbanisme approuvé au présent conseil municipal,

Considérant que la commune souhaite mettre en œuvre une politique d'aménagement foncier en vue de :

- Organiser le maintien, l'extension ou la réalisation des équipements collectifs,
- Permettre la construction de logements,
- Favoriser le développement des loisirs,
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- Constituer des réserves foncières en vue de réaliser lesdites opérations.

Le Maire propose l'institution d'un droit de préemption urbain (DPU) sur toutes les zones classées urbaines et à urbaniser au Plan Local d'Urbanisme (UA, UB et AU).

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE D'INSTITUER UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN sur toutes les zones classées urbaines et à urbaniser au Plan local d'urbanisme (UA, UB et AU).

DIT QUE

La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois. Mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département,

La copie de cette délibération avec le plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain sera adressée sans délai :

- au directeur départemental des services fiscaux,
- au Conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,

*Delibération rendue exécutoire,
compte tenu de sa réception en
Sous-Préfecture le :*

Accusé de réception en préfecture
077-217704741-20160223-201601-12-DE
Date de télétransmission : 26/02/2016
Date de réception préfecture : 26/02/2016

DÉPARTEMENT
SEINE ET MARNE

ARRONDISSEMENT
MEAUX

CANTON
MEAUX-SUD

DÉLIBÉRATION N° 2016/01-12 page 2/2

- aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain
- au greffe des mêmes tribunaux.

Cette copie sera accompagnée des plans de zonage du Plan local d'urbanisme, délimitant les zones (UA, UB et AU).

PRECISE QUE :

Les effets juridiques attachés à la délibération auront pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées au premier alinéa de l'article R.211-2 du code de l'urbanisme.

En application de l'article R 123-13 du code de l'urbanisme, un plan des périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain est annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Un registre est ouvert dans lequel sont inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit de préemption, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis. Toute personne peut consulter ce registre ou en obtenir un extrait.

AUTORISE Monsieur le Maire ou les Adjointes à signer toutes pièces afférentes à ce dossier
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que susdits.

*Pour extrait certifié conforme.
Fait à TRILBARDOU, le 25 février 2016,*



*Délibération rendue exécutoire,
compte tenu de sa réception en
Sous-Préfecture le :*

Accusé de réception en préfecture
077-217704741-20160223-201601-12-DE
Date de télétransmission : 26/02/2016
Date de réception préfecture : 26/02/2016

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du 3 Décembre 2007

RAPPORT N° 5/02 E

OBJET : Espaces Naturels Sensibles – Acquisition amiable d'un terrain sur la commune de Trilbardou

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les décisions du Conseil général des 27 avril 1990 et 13 décembre 1991, instaurant la politique des espaces naturels sensibles,

VU la décision du Conseil général en date du 29 janvier 2007, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2007,

VU le rapport du Président du Conseil général,

DECIDE

Article 1 : d'acquérir sur la commune de Trilbardou la parcelle cadastrée : section AE n°36, d'une contenance totale de 38 480 m², appartenant à la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural, au prix de 47 944 €, incluant les frais de la SAFER Ile-de-France (Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural).

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer, au nom du Département, l'acte notarié destiné à concrétiser cette acquisition.

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes à l'opération « espaces naturels sensibles – acquisitions 2007 » programme « espaces naturels sensibles / études, acquisitions et travaux réalisés par le Département ».

LE PRESIDENT,



V. ÉBLÉ

Dossier n° 5/11B des rapports soumis à la commission
n° 5 - Environnement, Ressources Naturelles et Agriculture

Rapporteurs : M. VALLIER
Commission n° 5 - Environnement, Ressources Naturelles et Agriculture

M. EUDE
Commission n° 8 - Finances

Séance du 25 Janvier 2008

OBJET : Espaces Naturels Sensibles - Acquisition amiable des étangs sur le site « les Olivettes » sur les communes de Charmentray et de Trilbardou.

LE CONSEIL GENERAL DE SEINE ET MARNE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les décisions du Conseil général des 27 avril 1990 et 13 décembre 1991, instaurant la politique des espaces naturels sensibles,

VU la décision du Conseil général en date du 25 janvier 2008, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2008,

VU le rapport du Président du Conseil général,

DECIDE

Article 1 : d'acquérir sur sur les communes de Charmentray et de Trilbardou les parcelles appartenant à la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural, listées ci-après :

Commune	Parcelle	Section	n°	Surface
CHARMENTRAY	ZD0015	ZD	15	1,5790 ha
CHARMENTRAY	ZD0016	ZD	16	0,4460 ha
CHARMENTRAY	ZD0017	ZD	17	20,0440 ha
CHARMENTRAY	ZD0018	ZD	18	24,0270 ha
TRILBARDOU	AE0015	AE	15	0,1217 ha
TRILBARDOU	AE0016	AE	16	0,9730 ha
TRILBARDOU	AE0018	AE	18	0,1190 ha
TRILBARDOU	AE0020	AE	20	0,0841 ha
TRILBARDOU	AE0034	AE	34	9,5880 ha
TRILBARDOU	AE0034	AE	36	3,8480 ha
TRILBARDOU	AE0037	AE	37	0,8650 ha
TRILBARDOU	AE0040	AE	40	0,0790 ha
TRILBARDOU	AE0041	AE	41	0,2320 ha
TRILBARDOU	AE0042	AE	42	2,9150 ha
TRILBARDOU	AE0043	AE	43	1,0470 ha
TRILBARDOU	AE0044	AE	44	0,0942 ha

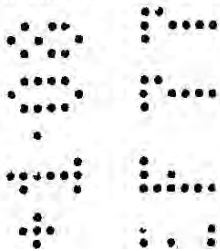
TRILBARDOU	AE0045	AE	45	0,0249 ha
TRILBARDOU	AE0048	AE	48	0,0068 ha
TRILBARDOU	AE0049	AE	49	19,5360 ha
TRILBARDOU	AE0053	AE	53	0,4020 ha
TRILBARDOU	AE0055	AE	55	4,0900 ha
TRILBARDOU	AE0057	AE	57	7,0118 ha
TRILBARDOU	AE0059	AE	59	3,3853 ha

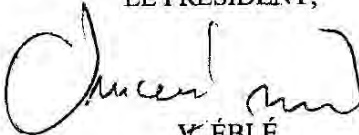
d'une superficie totale de 103,0058 ha, au prix de 1 277 945 €, incluant les frais de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer, au nom du Département, l'acte notarié destiné à concrétiser cette acquisition.

Article 3 : de solliciter auprès de l'Agence des Espaces verts de la Région Ile-de-France et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, les aides financières pour les acquisitions citées à l'article 1.

Article 4 : d'imputer les dépenses correspondantes à l'opération « espaces naturels sensibles – acquisitions 2008 » programme « espaces naturels sensibles / études, acquisitions et travaux réalisés par le Département ».



LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Dossier n° 1/10 des rapports soumis à la commission
n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Rapporteurs : M. DEY
Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

M. CALVET
Commission n° 7 - Finances

Séance du 26 Septembre 2008

OBJET : Espaces Naturels Sensibles - acquisitions amiables de terrains sur les communes de Charmentray et de Trilbardou.

LE CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations du Conseil général des 27 avril 1990 et 13 décembre 1991, instaurant la politique des espaces naturels sensibles,

VU la délibération du Conseil général en date du 25 janvier 2008, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2008,

VU le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1 : d'acquérir sur les communes de Charmentray et de Trilbardou les parcelles appartenant à la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural, listées ci-après, d'une superficie totale de 12 ha 03 a 38 ca au prix de 137 790,80 € incluant les frais SAFER et de géomètre.

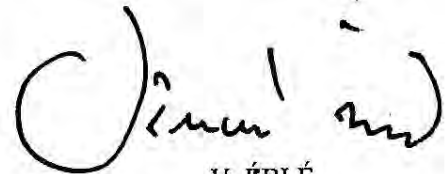
Commune	Section	N°	Surface (ha)
Charmentray	ZD	14	3,9190
Trilbardou	AD	34	0,0916
		2	0,2672
	AE	19p	0,3575
		23	0,3098
		25p	0,3797
		27	0,0280
		29p	0,0070
		35p	4,9642
		69p	1,4800
		70	0,0947
		74	0,0759
78	0,0592		

P : acquisition partielle d'une parcelle.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer, au nom du Département, l'acte notarié destiné à concrétiser cette acquisition.

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes à l'opération « espaces naturels sensibles – acquisitions 2008 » programme « espaces naturels sensibles / études, acquisitions et travaux réalisés par le Département ».

LE PRÉSIDENT,



V. ÉBLÉ



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France*

**Arrêté préfectoral n° 2014-DRIEE -157
modifiant l'arrêté 99 DAI 1 CV 026 du 22 février 1999 portant création du biotope dit
« des Olivettes » sur le territoire des communes de TRILBARDOU et
CHARMENTRAY**

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 411-15 à 17,

Vu le décret du Président de la République du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/140 du 1er septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance,

Vu l'arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 026 du 22 février 1999 portant création du biotope dit « des Olivettes » sur le territoire des communes de TRILBARDOU et CHARMENTRAY,

Vu la demande du Conseil général de Seine-et-Marne,

Vu l'absence d'observation des communes de TRILBARDOU et CHARMENTRAY consultées le 22 juillet 2014,

Vu la consultation du public réalisée du 21 août au 11 septembre 2014.

Vu l'avis de la Chambre départementale d'agriculture de Seine-et-Marne du 3 septembre 2014,

Vu l'avis de la Commission Départementale Nature Paysages et Sites siégeant en formation spécialisée « nature » le 5 septembre 2014,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

1° Au 3ème alinéa, les termes « n°9, 10, 15, 16, 18 à 21, 23, 25 à 29, 34, 36 pour partie, 37 à 48, 49 et 50 pour parties, 53 » sont remplacés par les termes « n°2, 15, 16, 18, 20, 21, 23, 26 à 29, 34, 36 à 38, 40 à 45, 48, 49, 53 à 59, 70, 74, 78 à 83, 86, 88»

2° Après le 3ème alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé « Section AD parcelle n°34 »

3° Les mots « parcelles n°14 à 16, 17 et 18 pour parties » sont remplacés par les mots « parcelles n°14 à 18 »

4° Au 6ème alinéa, les mots « 102 hectares 25 ares et 36 centiares » sont remplacés par les mots « 130 hectares 53 ares »

ARTICLE 2

A la fin de l'article 2, sont insérés les quatre alinéas suivants :

« Sur la zone annexée au présent arrêté sous la dénomination « zone 1 », les travaux d'aménagement pédagogique et d'ouverture au public qui ne portent pas atteinte à la conservation des biotopes sont autorisés.

Sur la zone annexée au présent arrêté sous la dénomination « zone 2 », les Interdictions précédentes ne s'appliquent pas aux travaux de restauration écologique, aux travaux d'aménagement scientifique et pédagogique, aux suivis scientifiques et aux animations ponctuelles raisonnées, compatibles avec la conservation des biotopes des espèces.

Dans les deux zones, les opérations d'entretien des Infrastructures d'accueil du public et les opérations visant la conservation des biotopes des espèces sont autorisées.

Les usages dans les zones 1 et 2 liés à l'ouverture au public, aux opérations d'entretien et de conservation des biotopes, aux suivis scientifiques et aux travaux de restauration écologique feront l'objet d'un bilan annuel adressé à la Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'énergie. »

ARTICLE 3

1° A l'article 3, les mots « direction régionale de l'environnement » sont remplacés par les mots « Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie »

2° L'article 4 est ainsi modifié :

Les mots « directeur régional de l'environnement » sont remplacés par les mots « Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ».

Les mots « de l'agriculture et de la forêt » sont remplacés par les mots « des territoires ».

Après le mot « chasse » sont insérés les mots « et de la faune sauvage ».

Les mots « du Conseil supérieur de la pêche » sont remplacés par les mots « de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ».

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès du préfet de Seine-et-Marne ou hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie, dans le même délai de deux mois.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou le rejet implicite.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il fera l'objet d'un affichage dans les communes de Trilbardou et Charmentray.


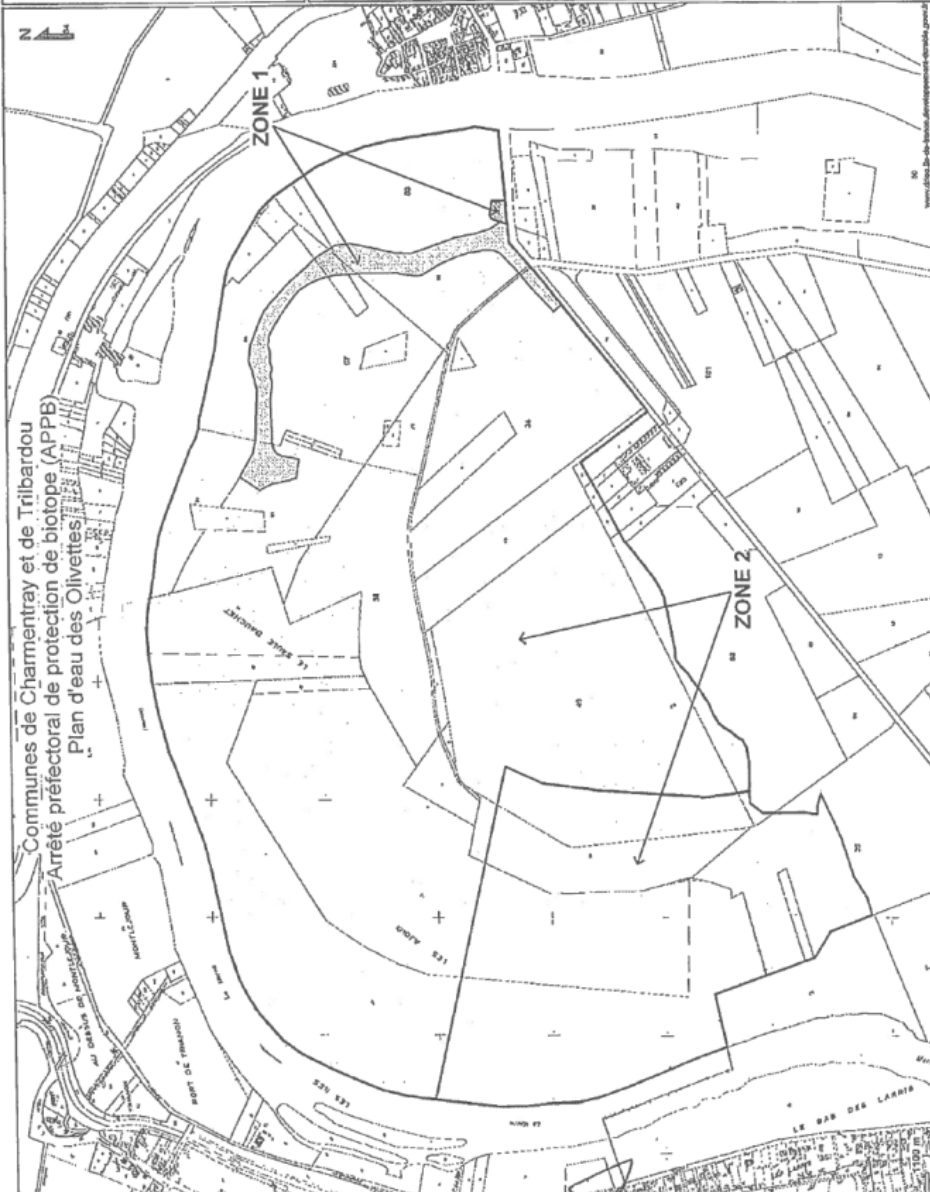
ARTICLE 6

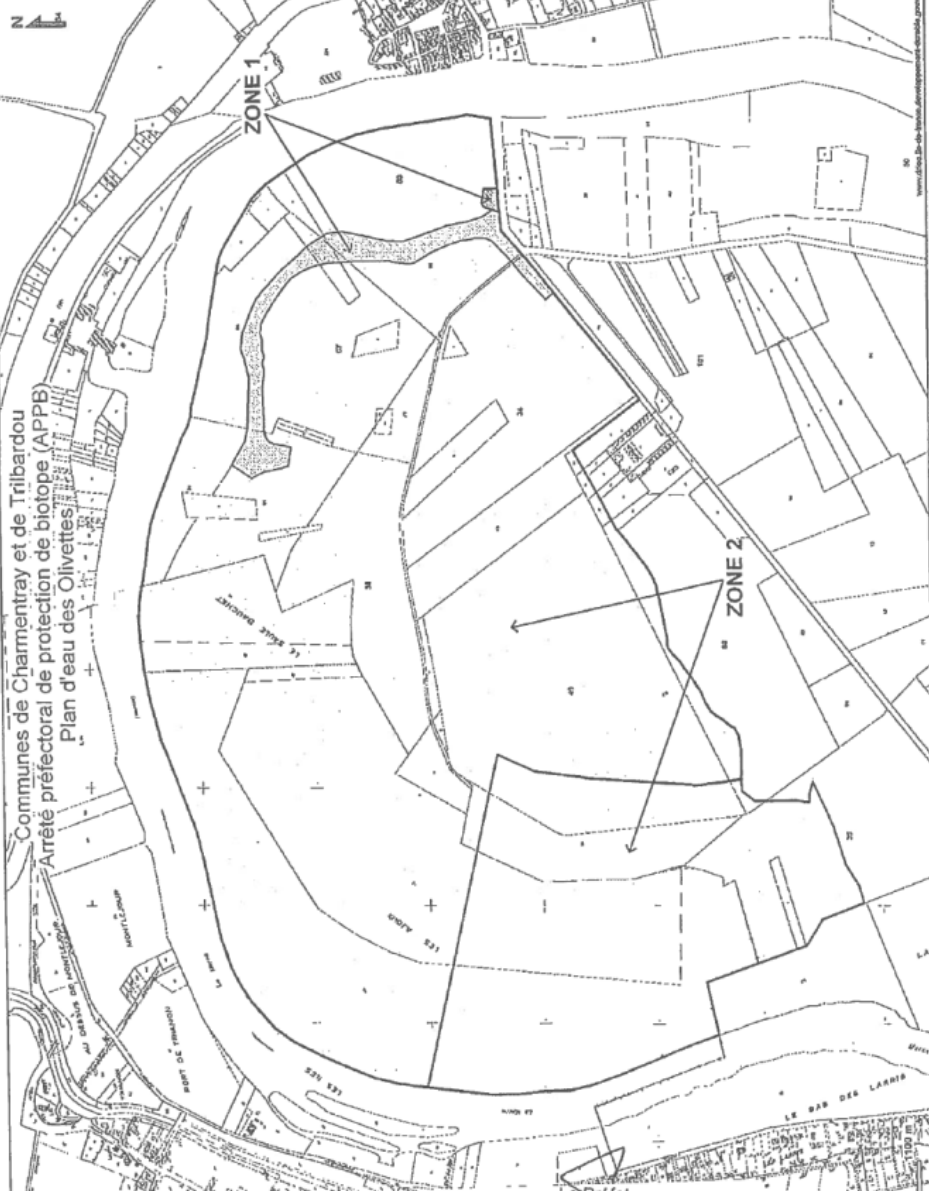
Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie et le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Melun, le 16 OCT. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

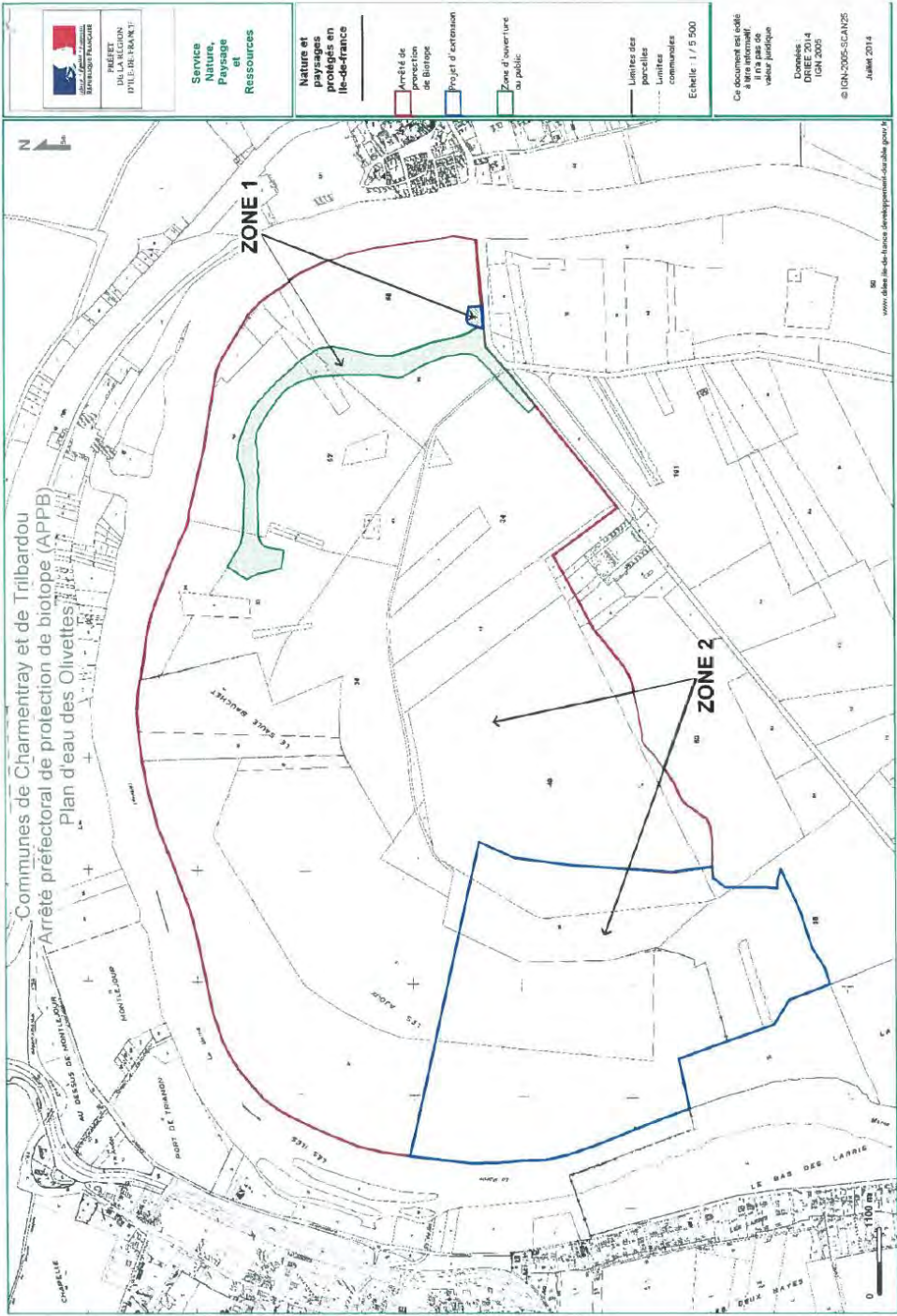
 PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE	Service Nature, Paysage et Ressources	Nature et paysages protégés en Ile-de-France	<input type="checkbox"/> Interdiction de projection de déchets	<input type="checkbox"/> Projet d'aménagement	<input type="checkbox"/> Zone d'ouverture au public	<input type="checkbox"/> Limites des parcelles <input type="checkbox"/> Limites communales Echelle : 1 / 5 500	Ce document est joint à l'avis administratif, il n'a pas de valeur juridique Date de : DRIEE 2014 ION 2005 © IRI/INRA/SCANS Juillet 2014
							



Communes de Charmentray et de Tribardou
 Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)
 Plan d'eau des Olivettes

Vu pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral n° 2014-DR.EE-457
 en date du 16/10/14

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général
 Nicolas de MAISTRE



COMMUNE DE TRILBARDOU

PROPRIÉTÉ M.MME LEFORT JACQUES

C REGLEMENT DE CONSTRUCTION

Références Cadastres

Lieu-dit : 13, Rue du Maréchal Gallièni

Section avant division : AC n° 485 partie

Section après division : AC n°

Contenance cadastrale : 18a67ca

M	MODIFIE LE	NATURE DE LA MODIFICATION	MOD. N° 1
1	01/09/2008	PERMIS D'AMENAGER	

Vu pour être annexé
à mon avis
Date : 17/07/2008
Le Maire

YDM

Yves DURIS - MAUGER
Géomètre - Expert Foncier
9 D. Rue Léon Leroyer
77337 MEAUX CEDEX
E-MAIL: meaux@ydm.geometre-expert.fr
Tél. 01.64.33.01.39 ou 01.64.33.02.22
Fax. 01.60.25.50.41



Département de SEINE & MARNE

Commune de TRILBARDOU
Rue du Maréchal Galliéni
Lotissement 4 Lots Constructibles
Propriété de Monsieur & Madame LEFORT Jacques

RÈGLEMENT de CONSTRUCTION
et
d'UTILISATION du SOL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement s'applique au lotissement situé sur la **Commune de TRILBARDOU** et comprend **4 lots constructibles**.

Ce règlement a pour objet de fixer les règles et servitudes d'intérêt général, imposées dans le lotissement, sous réserve de l'application de la Législation en vigueur.

Il est opposable à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie du lotissement.

Il doit être reproduit in-extenso dans tout acte de vente ou de location, tant pour le lotissement originaire, que pour les reventes ou locations postérieures.

En ce qui concerne les servitudes de droit administratif, une ampliation de l'Arrêté autorisant le lotissement sera annexée au présent règlement après visa du lotisseur.

Pour toutes les questions qui n'auraient pas été réglées dans le présent règlement de construction, il sera fait référence au Plan d'Occupation des Sols de la Commune de **TRILBARDOU, Zone UA**.

TRILBARDOU
Lotissement 4 lots constructibles
Rue du Maréchal Galliéni

Mairie de Trilbardou
Vu pour être annexé
à ce règlement
Date : 10/11/08
Le Maire
Jacques DEVALETON
page 1/8
(Novembre 2008)

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

. Les occupations et utilisations du sol suivantes sont notamment admises :

- . Les habitations.
- . Les équipements collectifs, commerces, bureaux, services à condition qu'ils ne soient pas de nature à engendrer des nuisances incompatibles avec la proximité de l'habitat.


ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol, non autorisées à l'article 1, sont interdites.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE

Chacun des lots aura accès à la Voie Nouvelle, reliée à la **Rue du Maréchal Galliéni**. Cette voie comporte une emprise totale de **6,00 mètres**, comptant une chaussée et un trottoir.

Vu pour être annexé
à mon avis
Date :
Maire

Jacques DRÉVETON
(Dossier 98247-02)

ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Toutes les constructions à usage d'habitation devront se raccorder aux réseaux du lotissement. Ce raccordement s'effectuera en mode souterrain depuis la construction jusqu'aux regards privatifs mis en place par le lotisseur au droit de chacun des lots. Chaque lot disposera, tel que figuré au Plan des **V.R.D. n° 04** :

- d'un coffret électrique,
- d'un regard de branchement assainissement Eaux Pluviales,
- d'un regard de branchement Eaux Usées,
- d'un citerneau préfabriqué d'Eau Potable,
- d'un fourreau **P.T.T.** en attente.

Desserte Téléphonique et Électrique

Toute construction ou installation nouvelle qui implique une utilisation d'énergie électrique ou de téléphone sera raccordée en mode souterrain jusqu'à chacun des fourreaux ou coffrets mis en place par le lotisseur à cet effet sur chacun des lots.

Alimentation en Eau Potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'Eau Potable, doit obligatoirement être alimentée par branchement conforme aux prescriptions des services compétents, à un réseau collectif sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

. Eaux Usées

Les Eaux Usées seront acheminées par l'acquéreur du lot vers le regard d'assainissement Eaux Usées mis en place par le lotisseur sur le lot.

. Eaux Pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles **640** et **641** du Code Civil).

Les eaux pluviales, émanant des toitures, terrasses, les aménagements divers sur le terrain, devront être acheminées par l'acquéreur vers le regard d'assainissement Eaux Pluviales.

ARTICLE 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Les caractéristiques des terrains sont figurées au Plan de Composition-Implantation annexé au présent dossier.

ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Le Plan de Composition-Implantation n° 03 définit le périmètre des zones d'implantation dans lesquelles sera autorisée l'édification des constructions principales à usage d'habitation.

Les constructions principales doivent être implantées à l'alignement par une façade ou un pignon.

Toutefois, un recul de la construction principale pourra être admis, si la construction principale est édifiée dans la continuité d'une construction existante sur fonds voisin, elle-même implantée en retrait.

Les annexes liées à l'habitation pourront s'implanter en dehors de ce périmètre constructible.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Le Plan de Composition-Implantation définit le périmètre des zones d'implantation dans lesquelles sera autorisée l'édification des constructions principales à usage d'habitation.

Les constructions principales doivent être implantées sur au moins l'une des deux limites séparatives aboutissant aux voies de desserte, sauf en cas d'implantation d'un pignon de la construction sur l'alignement de l'espace de desserte où une implantation en retrait des deux limites séparatives sera admise.

Dans tous les cas de retrait, par rapport à une limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de toute construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de **3,50 mètres**.

Toutefois, cette distance pourra être réduite à **1,90 mètre** (Code Civil) pour les parties de constructions ne comportant que des baies situées au rez-de-chaussée, s'il est édifié sur la limite séparative faisant face à celle-ci un mur de clôture de **2 mètres** de hauteur allant de l'alignement jusqu'à **2 mètres** au-delà de la baie.

ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Il ne sera édifié qu'une seule construction à usage d'habitation par lot.

Aucune distance n'est imposée entre bâtiments non contigus.

ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL

Aucune règle n'est fixée.

ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions est mesurée à partir du sol naturel jusqu'au point le plus élevé du bâtiment. Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus.

La hauteur totale des constructions ne doit pas dépasser **11 mètres**.

Le nombre de niveaux des constructions n'excédera pas **3**, soit **R + 1 + combles aménagés** ou **aménageables**.

Sur la voie de desserte, la hauteur à l'égout du toit des constructions, mesurée à partir du niveau de la voie de desserte, ne doit pas être inférieure à **4 mètres**. Pour les constructions en pignon sur la voie de desserte, cette hauteur minimum s'appliquera à la ligne fictive joignant les départs des égouts de toiture.

ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

Les dispositions édictées par le présent article relatives aux toitures, aux parements extérieurs, aux clôtures, aux dispositions diverses pourront ne pas être imposées en cas d'adjonction à une construction existante ou s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine sous réserve toutefois que l'intégration dans l'environnement naturel ou le paysage urbain de la construction à réaliser soit particulièrement étudiée.

1- TOITURES

Les toitures seront composées d'un ou plusieurs éléments, à une ou deux pentes, comprises entre **35** et **45°**, pouvant comprendre des petites parties en toiture terrasse.

Lorsque la construction est implantée à un angle de rue, elle pourra être couverte par une toiture à croupe.

Le plus grand linéaire du faîtage de toiture sera parallèle ou perpendiculaire à l'alignement.

Les toitures à pente ne devront comporter aucun débord sur les pignons.

Les toitures seront recouvertes de tuiles vieillies de ton uni.

Lorsque l'éclairage des combles sera assuré par des fenêtres de toit ou des lucarnes, la somme des largeurs de celles-ci ne pourra excéder le tiers de la longueur du faîtage.

Les ouvertures de combles en front de rue ou de place devront obligatoirement être traitées soit par des ouvertures sur pignon, soit par des lucarnes maçonnées de type traditionnel.

ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Les espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement doivent être plantés sur un minimum de **40 %** de leur superficie et à raison d'un arbre de haute tige au moins par **100 m²** de cette surface plantée.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Il n'est pas fixé de **C.O.S.**

La **S.H.O.N. Constructible** affectée à chaque lot est fixée à **250 m²** pour les lots **1 à 4**.



(AC n° 194)

(AC n° 195)

(AC n° 335)

Propriété

GUEROUULT Jeannine

Propriété

(AC n° 327)

(AC n° 328)

(AC n° 371)

Propriété M. HUGUET Jean-Claude
 Propriété Mme GAUDION Nathalie
 (AC n° 487)

Lot 1
 Superficie 306 m²
 Section AC n°

Lot 2
 Superficie 187 m²
 Section AC n°

Lot 3
 Superficie 268 m²
 Section AC n°

**SURPLUS DE LA PROPRIÉTÉ AYANT FAIT
 L'OBJET D'UN DÉTACHEMENT PRÉALABLE**

Zone Pavée
 permettant le stockage des
 containers d'écure imagerie
 le jour de collecte
 Superficie 19 m²
 Section AC n°

Voie
 Superficie 526 m²
 Section AC n°

HABITATION
 R+1
 SUR SOUS SOL
 + CAVE

ANCIEN
 PIGEONNIER

HABITATION

R.D.C.
 SUR GARAGE

R.D.C.

R.D.C.

Impasse de l'Harmonie

du

Maréchal

Pelouse

Bitume

Poivres

Poivres

DÉPÔS TONNES COUVERTES

Y=4980

Y=5000

REGLEMENT DU LOTISSEMENT

Lotissement "Les Prés"

S.N.C. FONCIER CONSEIL
DÉLÉGATION ILE DE FRANCE NORD

Résidence du Front du Lac
99, rue du Général de Gaulle
B.P. 83

95880 ENGHEN-LES-BAINS

Tél. : 01 34 05 19 00
Fax : 01 34 05 19 19

Commune de TRILBARDOU



Modifications

Dossier n° 06 385

PA10

9 Octobre 2009

Conception générale : Cabinet GREUZAT

40, rue Moreau-Duchesne - BP 12 - 77910 VARRETTES - Tel : 01 64 33 18 29 - Fax : 01 60 09 19 72 - Email : urbanisme@cabinet-greuzat.com

**CABINET
GREUZAT**



GEOMETRE EXPERT
URBANISTE BET VRD
ENVIRONNEMENT
PAYSAGE

5

ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	3
ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS ...	3
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	3
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	3
ARTICLE 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS	4
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	4
ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	4
ARTICLE 8 : IMPLANTATION DE CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	4
ARTICLE 9 : EMPRISE AU SOL	4
ARTICLE 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	4
ARTICLE 11 : ASPECT EXTERIEUR	5
ARTICLE 12 : STATIONNEMENT	7
ARTICLE 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES	8
ARTICLE 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	8
PALETTE CHROMATIQUE RECOMMANDEE PAR LE CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT DE SEINE ET MARNE	9

FAVORABLE

Vu pour être annexé
à mon avis
Date : 23 JUL. 2012

Maire



DRÉVETON

h

PREAMBULE

Le présent règlement s'applique au lotissement dénommé « **Les Prés** » situé sur la commune de TRILBARDOU.

Ce règlement a pour objet de poser les règles et servitudes d'intérêt général, imposées dans le lotissement, sous réserve de l'application de la législation en vigueur.

Ce règlement est opposable à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie du lotissement.

Il doit être reproduit in extenso dans tout acte de vente ou de location, tant pour le lotissement originaire, que pour les reventes ou locations postérieures.

Le règlement s'ajoute aux règles générales d'urbanisme s'appliquant sur le territoire de la commune (règles de la zone « 1NAa » du Plan d'Occupation des Sols de TRILBARDOU).



ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- les constructions à usage d'entrepôts et de stockage
- les constructions à usage d'activités industrielles
- les constructions à usage d'activités artisanales
- les constructions à usage d'activités agricoles
- les constructions à usage d'élevage
- l'aménagement d'aire de camping caravanning

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

Les constructions nécessaires à l'exercice des professions libérales à condition que celles n'engendrent pas de nuisances non compatibles avec le caractère d'habitat résidentiel du lotissement et que les besoins en équipements soient similaires à ceux de l'habitat individuel.

Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils aient un rapport direct avec les travaux d'infrastructure ou de construction.

Pour les secteurs situés en zone inondable voir les prescriptions du POS et du PPRI.

ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité.

Les accès automobiles sur les voies de desserte devront s'effectuer aux endroits mentionnés au plan de composition.

ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1- ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable doit être obligatoirement alimentée par branchement au réseau collectif mis en place dans le lotissement.

4.2- ASSAINISSEMENT

Eaux usées :

Toutes les constructions à usage d'habitation devront se raccorder aux réseaux mis en place dans le lotissement. L'évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil).

Les eaux pluviales seront traitées à la parcelle sur chacun des lots en privilégiant les tranchées d'infiltration.

Des systèmes de récupération et de stockage des eaux de toitures sont préconisés.

4.3- DESSERTES EDF ET PTT

La desserte sur chaque lot à partir des branchements en attente sera intégralement enterrée.

ARTICLE 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Les caractéristiques des lots sont spécifiées sur le plan de composition ci-annexé.

ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'implantation des constructions à usage d'habitation et de garage devra se conformer aux dispositions prévues au plan de composition.

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

L'implantation des constructions à usage d'habitation et de garage devra se conformer aux dispositions prévues au plan de composition.

Les constructions nouvelles à destination de logement doivent s'implanter à l'alignement d'une des deux limites séparatives ou avec un retrait de 3.00 mètres d'une des deux limites séparatives.

Les règles d'implantation édictées ci-dessus ne s'appliquent pas aux équipements publics d'intérêt collectif.

ARTICLE 8 : IMPLANTATION DE CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions annexes de moins de 20 m² pourront être implantées en dehors de l'emprise de la construction principale et/ou du garage à condition :

- qu'une distance minimum de 6 mètres soit respectée entre deux constructions,
- que le pourcentage d'emprise au sol de l'article 9 soit respecté.

ARTICLE 9 : EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions de toute nature, y compris les annexes, est limitée à 50%.

En dehors des zones d'implantation figurées au plan de composition, l'emprise au sol des constructions de toute nature est limitée à 20 m² et à 50 m² pour les autres ouvrages.

ARTICLE 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Les constructions nouvelles ne doivent pas excéder 5.5 mètres à l'égout du toit mesuré depuis le niveau du terrain naturel.

Les constructions annexes de moins de 20 m² en dehors de l'emprise de la construction principale et/ou du garage figurant au plan de composition, ne doivent pas dépasser 3 mètres au faitage.

ARTICLE 11 : ASPECT EXTERIEUR

L'aspect des constructions ou ouvrages à édifier, ou à modifier devra ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site, aux paysages.

Les dispositions édictées par le présent article relatives aux toitures, aux parements extérieurs et aux clôtures, pourront ne pas être imposées en cas d'adjonction à une construction existante ou s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine, ou utilisant des technologies énergétiques nouvelles (habitat solaire, architectures bio-climatiques, ...), dont l'intégration dans l'environnement naturel ou le paysage urbain de la construction à réaliser aura été particulièrement étudié.

Le dossier de demande de permis de construire devra porter sur les constructions et les annexes éventuelles, ainsi que sur les clôtures et les plantations. De plus, il précise les dispositifs d'assainissement ainsi que les éventuels pré-traitements ou rétentions à effectuer.

Il devra être renseigné avec des points de niveaux.

En conséquence, les dispositions suivantes, devront être respectées :

11.1- ADAPTATION DES CONSTRUCTIONS AU TERRAIN

Les constructions devront être parfaitement adaptées à la topographie du sol de la parcelle et de la voie de desserte.

Le plan du permis de construire devra faire figurer les cotes de niveaux du terrain naturel rattaché au système NGF IGN 69 mais également celles des niveaux projetés des bâtiments, des voies d'accès à l'intérieur de la parcelle, des aires de stationnement, et des talus ou soutènements nécessaires.

Les déblais excédentaires des fouilles liées à la construction seront enlevés avant envoi de la déclaration d'achèvement des travaux.

De manière générale, sur l'ensemble des lots, l'altimétrie de la dalle du rez-de-chaussée ne pourra pas être supérieure à 0.45 mètre par rapport à la moyenne de la zone d'implantation de la construction avant travaux. Les côtes altimétriques figurées sur les lots 1, 5, 7 et 8 devront être respectées.

Les sous-sols sont interdits.

11.2- TOITURES

Les toitures des constructions principales et des annexes peuvent être constituées d'un pan unique de type « toit terrasse » ou de plusieurs pentes. Dans le cas d'une toiture à pente, ces dernières devront respecter le sens du faitage indiqué au plan de composition ci-joint en annexe. Les pentes devront être comprises entre 40° et 45° avec une couverture ayant la couleur et l'aspect de la tuile vieillie.

Les toitures pourront être équipées de systèmes de capteurs solaires (thermique ou photovoltaïque) sans limitation de surface.

Dans le cas de toitures à pente, le débord de toiture en façade sera habillé par une corniche moulurée. Sont interdits tous débords de toiture en pignons supérieurs à un chevron, ainsi que l'utilisation de tuiles de rives et d'arêtières en terre cuite.

Les maçonneries de toit : ruellées, crêtes et embarrures de faîtières, arêtières, enduits de cheminées, (...), seront réalisées de préférence au mortier de ton pierre local (plâtre, mortier de ciment blanc et/ou chaux blanche) pour souligner les formes du toit.

11.3- OUVERTURES

L'éclairage des combles sera assuré par des lucarnes ou des fenêtres de toit dont la somme des largeurs ne pourra excéder le tiers de la longueur du faitage.

Les ouvertures en toiture seront posées sans saillie apparente. Les relevés de toitures, dits

« Chiens assis » sont interdits.

En front de rue, les ouvertures de combles seront préférentiellement traitées en lucarnes maçonnées de type traditionnel ou capucine.

Pour les façades des habitations, les baies (à l'exclusion des portes de garages et des portails) doivent être plus hautes que larges.

Les coffrets techniques des volets roulants et autres dispositifs de protection, devront être intégrés dans la volumétrie générale de la construction sans débords sur les façades.

Les menuiseries doivent être en bois ou en métal peint ou en PVC ou en Aluminium. Les Volets à vantaux en bois, en métal ou PVC ou en Aluminium doivent être peints dans une palette de la gamme chromatique ci-jointe en annexe.

11.4- REVETEMENTS EXTERIEURS

Les matériaux de construction destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing) doivent être revêtus d'un enduit, gratté ou taloché dans une palette de la gamme chromatique ci-jointe en annexe.

Les matériaux bruts tels que le bois, le métal ou la pierre peuvent rester apparents.

Les murs pignon doivent être traités en harmonie avec la façade du bâtiment principal ou du bâtiment voisin.

Le traitement des façades peut être constitué de plusieurs types de matériaux s'harmonisant entre eux sur l'ensemble de la construction.

11.5- CLOTURES

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures et portails doivent être conçus et traités avec simplicité en se rapprochant autant que possible du caractère traditionnel, et être en harmonie avec la construction principale ou les clôtures voisines.

En cas de terrain en pente, la clôture devra respecter la déclivité du terrain naturel. La hauteur maximale de la clôture sera calculée entre chaque extrémité des différents éléments composant le linéaire de clôture.

La hauteur de la clôture prise en compte est celle de la clôture elle-même et non celle des ouvrages d'accompagnement comme les piliers, portes ou portails.

CLOTURES SUR VOIES

Les murs de clôtures existants pourront être conservés. En limite des voies, les clôtures seront réalisées sous la forme, soit :

- D'un mur en pierre devant être surmonté d'un couronnement et dont la hauteur sera comprise entre 1m50 et 1m70.
- D'un muret inférieur à 0m80, surmonté de grilles simples à barreaudage vertical métalliques ou en bois, ou encore d'un grillage vert. La hauteur totale de ce type de clôture ne pourra excéder 1m70.
- D'une clôture grillagée couleur verte et d'une hauteur comprise entre 1m20 et 1m70. Cette clôture devra être installée à 50 cm de la limite de propriété afin de planter une haie vive entre la limite de propriété et le grillage. Ces haies vives pourront atteindre une hauteur comprise entre 1m50 et 1m70.

Les clôtures d'une haie végétale obligatoires sur le plan de composition doivent être composées d'essences locales, de préférence mélangées d'au moins deux espèces (Caduques : Charme commun, Cerisier Sainte Lucy, Cognassier commun et du Japon, Erable champêtre, Frêne, Fusain d'Europe, Hêtre, Noisetier commun, Prunellier, épine noire, Prunier, mirobolan, Viorne Lantan, Viorne Obier – Persistant : Buis, Berberis verts, Julianan, Stenophyllas, Darwinii, Cotoneas Franchetti, Eleagnus Ebbingeu, Houx vert, Laurier du Portugal, Mahonia, Hereda helix).

La plantation de thuya notamment est interdite.

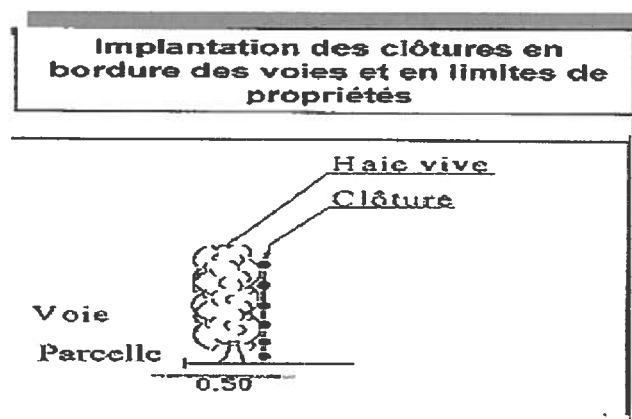
Tous les types de clôtures pourront être doublés d'une haie vive.

Sont autorisés les types de matériaux suivants : meulières, moellons, enduit couvrant ou à pierres vues, mortier bâtard, bois et briques.

Dans le cas de l'utilisation d'une grille, il devra s'agir d'un ouvrage en serrurerie formé d'un barreaudage vertical.

Les encadrements et piliers qui accompagnent les portes et portails devront être en maçonnerie, en bois, en PVC ou aluminium.

Sont interdits : les éléments et matériaux hétéroclites, comme les brise-vues de type bâches plastiques, canisses, haies artificielles, les murs constitués de plaques pleines entre poteaux, les grillages de type panneaux soudés rigides, l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ainsi que les plaques préfabriquées, pleines ou ajourées.



CLOTURES EN LIMITES SEPARATIVES

La hauteur de la clôture ne doit pas dépasser 1m70.

Elles doivent être constituées par un grillage avec ou sans soubassement, doublé d'une haie vive.

Les clôtures d'une haie végétale obligatoires sur le plan de composition doivent être composées d'essences locales, de préférence mélangées d'au moins deux espèces (Caduques : Charme commun, Cerisier Sainte Lucy, Cognassier commun et du Japon, Erable champêtre, Frêne, Fusain d'Europe, Hêtre, Noisetier commun, Prunellier, épine noire, Prunier, mirobolan, Viorne Lantan, Viorne Obier – Persistant : Buis, Berberis verts, Julianan, Stenophyllas, Darwinii, Cotoneas Franchetti, Eleagnus Ebbingeu, Houx vert, Laurier du Portugal, Mahonia, Hereda helix).

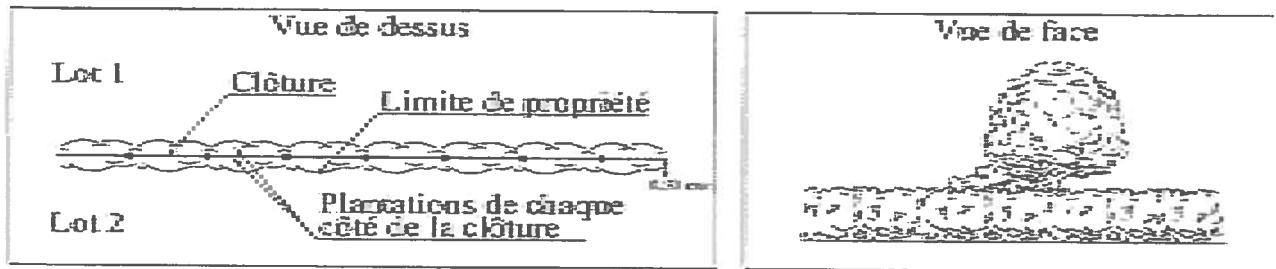
La plantation de thuya notamment est interdite.

Dans le cas, où il serait prévu un soubassement, celui-ci ne pourra excéder 0m50 de hauteur. L'emploi de treillage en bois est autorisé.

Sont interdits : les éléments et matériaux hétéroclites, comme les brises-vues de type bâches plastiques, canisses, haies artificielles, les murs constitués de plaques pleines entre poteaux, les grillages de type panneaux soudés rigides, l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ainsi que les plaques préfabriquées, pleines ou ajourées.

Dans les territoires soumis à des risques d'inondation de type A et délimités au document graphique N° 2.3 du P.O.S., les clôtures devront être conçues pour ne pas gêner l'écoulement des eaux ni retenir les corps flottants ; leurs fondations seront arasées au niveau du sol naturel. Toute forme de remblaiement y est interdite (en conformité avec le

PPRI).



ARTICLE 12 : STATIONNEMENT

Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé l'aménagement de deux places de stationnement dans l'enceinte de la propriété. Ces places de stationnement ne pourront en aucun cas servir à autre chose qu'à stationner des véhicules.

Les espaces de stationnement privés mentionnés au plan de composition peuvent être clôturés. Les ouvrants des portails des places de jours devront être adaptés de façon à ne pas gêner la circulation piétonne ou de véhicules.

Ils devront être adaptés à la circulation des véhicules légers et être minéralisés en béton désactivé adapté à la circulation des véhicules légers, ou en tout type de revêtement solide évitant les liquides chimiques (huile moteur, carburant ...) de pénétrer dans le sol.

Les rampes d'accès aux aires de stationnement ne doivent pas entraîner de modifications dans le niveau du trottoir.

Au vu de l'étroitesse de la rue des Cerisiers, le stationnement dans cette rue est formellement interdit.

ARTICLE 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES

Les espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement doivent être traités en espaces verts et plantés sur un minimum de 30 % de leur superficie du lot, à raison d'un arbre à haute tige pour 200 m² de cette surface plantée.

Les plantations réalisées sur les lots devront être choisies parmi des essences variées locales par exemple :

Pour les arbres de haute tige : Acer pseudoplatanus, Sorbus domestica, Ruscus aculeatus, Crataegus monogyna, Fraxinus excelsior, Tilia tomentosa ou arbres fruitiers

Pour les arbustes : Cornus sanguinea, Corylus avellana, Cytisus scoparius ou arbres fruitiers.

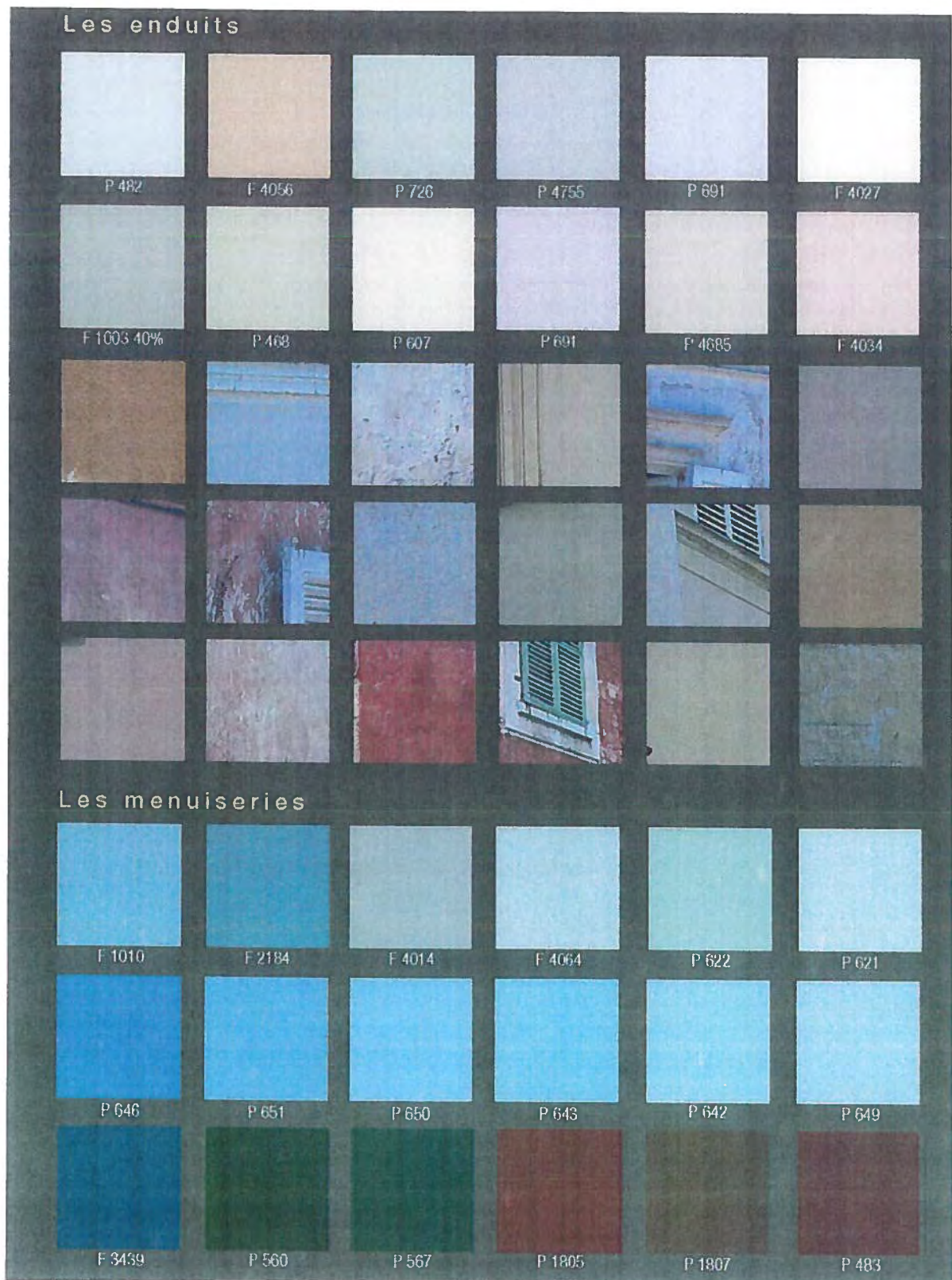
Pour les haies taillées : Acer campestre, Carpinus betulus, Cornus mas, Ligustrum vulgare, Crataegus monogyna.

ARTICLE 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

La superficie hors oeuvre nette constructible sur chacun des lots, est indiquée sur le tableau de superficie ci-joint.

La superficie hors oeuvre nette constructible sur l'ensemble du lotissement est de 1 600 m².

**PALETTE CHROMATIQUE RECOMMANDEE PAR LE CONSEIL D'ARCHITECTURE
D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT DE SEINE ET MARNE**



**CABINET
GREUZAT**



**GEOMETRE EXPERT
URBANISTE BET VRD
ENVIRONNEMENT
PAYSAGE**

40, Rue Moreau Duchesne
B.P. 12 - 77910 VARREDES
(7 km au nord de MEAUX)
Tel : 01 64 33 18 29
Fax : 01 60 09 19 72
contact@cabinet-greuzat.com

Département de SEINE ET MARNE

Commune de TRILBARDOU

LIEUDIT « LES PRES »

Lotissement « Les Prés »

CERTIFICAT DE NUMEROTAGE DE VOIRIE

2006.0385

N° du lot	n° de voirie	Nom de la voie
Lot n° 1	n° ... 4 ...	rue ... DES ... CÉLISIERS ...
Lot n° 2	n° ... 2 ...	rue ... DES ... CÉLISIERS ...
Lot n° 3	n° ... 42 ...	rue ... DE ... LA ... LIBÉRATION ...
Lot n° 4	n° ... 44 ...	rue ... DE ... LA ... LIBÉRATION ...
Lot n° 5	n° ... 1 ...	rue ... DES ... CÉLISIERS ...
Lot n° 6	n° ... 46 ...	rue ... DE ... LA ... LIBÉRATION ...
Lot n° 7	n° ... 9 ...	rue ... DES ... PRES ...
Lot n° 8	n° ... 48 ...	rue ... DE ... LA ... LIBÉRATION ...

Fait à ... Trilbardou ... le ... 15 MARS 2010 ... 2010

Le Maire,


Jacques DRÉVETON 



: Périmètre de l'arrêté de lotir

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1ER BUREAU
URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

ARRETE 99 DAI 1 CV 102 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de COMBS LA VILLE, GREZ SUR LOING, JOUY SUR MORIN, MONTEVRAIN, NANTEUIL SUR MARNE, SERRIS, TORCY et VERNEUIL L'ETANG ;

VU l'absence de délibération, dans le délai de trois mois prévu à l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et valant avis réputé favorable, des autres communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-et-Marne.

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

Article 2 : Les tableaux de l'annexe 2 donnent en regard du nom des communes concernées et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes citées à l'annexe 1 pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'annexe 1 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 2 doivent être reportés par les maires des communes citées à l'annexe 1 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, les subdivisions territorialement compétentes de la Direction Départementale de l'Équipement et à la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction des actions interministérielles - bureau urbanisme, aménagement et cadre de vie.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,

Dominique OTTAVI.



Melun, le 19 MAI 1999

le Préfet,

signé : Cyrille SCHOTT.

ANNEXE N° 1 : LISTE DES COMMUNES

- AMPONVILLE
- ANDREZEL
- ARBONNE LA FORET
- ARMENTIERES EN BRIE
- AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS
- BAGNEAUX SUR LOING
- BAILLY ROMAINVILLIERS
- BALLOY
- BARBEY
- BASSEVELLE
- BERNAY VILBERT
- BOIS LE ROI
- BOISDON
- BOISSETTES
- BOISSISE LE ROI
- BOULEURS
- BOURRON MARLOTTE
- BRAY SUR SEINE
- BRIE COMTE ROBERT
- BUSSIERES
- BUSSY ST GEORGES
- BUSSY ST MARTIN
- BUTHIERS
- CANNES ECLUSE
- CARNETIN
- CELY EN BIÈRE
- CERNEUX
- CHAILLY EN BRIE
- CHAINTREUX
- CHAMIGNY
- CHAMPDEUIL
- CHAMPS SUR MARNE
- CHANGIS SUR MARNE
- CHATILLON LA BORDE
- CHATRES
- CHAUCONIN NEUFMONTIERS
- CHELLES
- CHESSY
- CHOISY EN BRIE
- CITRY
- COMBS LA VILLE
- CONDE STE LIBIAIRE
- CONGIS SUR THEROUANNE
- COUBERT
- COUILLY PONT AUX DAMES
- COULOMMES
- COUPVRAY
- COURTACON
- COURQUETAINE
- COUTEVROULT
- CRECY LA CHAPELLE
- CREVECOEUR EN BRIE
- CROISSY BEAUBOURG
- DAMMARTIN SUR TIGEAUX
- DHUISY
- ESMANS
- EVRY GREGY SUR YERRE
- FAREMOUTIERS
- FLEURY EN BIÈRE
- FONTAINE LE PORT
- FONTAINEBLEAU
- FONTENAILLES
- FORGES
- FOUJU
- FRESNES SUR MARNE
- GERMIGNY LEVEQUE
- GOUVERNES
- GRANDPUITS BAILLY CARROIS
- GRAVON
- GREZ SUR LOING
- GRISY SUISNES
- GUIGNES RABUTIN

- HONDEVILLIERS
- JAIGNES
- JOSSIGNY
- JOUARRE
- JOUY LE CHATEL
- JOUY SUR MORIN
- JULLY
- JUTIGNY
- LA CHAPELLE GAUTHIER
- LA CHAPELLE ST SULPICE
- LA CROIX EN BRIE
- LA FERTE GAUCHER
- LA FERTE SOUS JOUARRE
- LA MADELEINE SUR LOING
- LA ROCHETTE
- LE CHATELET EN BRIE
- LE MESNIL AMELOT
- LES CHAPELLES BOURBON
- LES ECRENNES
- LES ORMES SUR VOULZIE
- LESCHES
- LIZINES
- LUZANCY
- MAINCY
- MAISONCELLES EN BRIE
- MARCHEMORET
- MARLES EN BRIE
- MAROLLES EN BRIE
- MAROLLES SUR SEINE
- MAUPERTHUIS
- MELZ SUR SEINE
- MERY SUR MARNE
- MOISENAY
- MONTCEAUX LES MEAUX
- MONTCEAUX LES PROVINS
- MONTEREAU SUR LE JARD
- MONTEVRAIN
- MONTGE EN GOELE
- MONTRY
- MORMANT
- MORCERF
- MORTERY
- MOUROUX
- MOUSSEAUX LES BRAY
- MOUY SUR SEINE
- NANGIS
- NANTEAU SUR ESSONNE
- NANTEAU SUR LUNAIN
- NANTEUIL LES MEAUX
- NANTEUIL SUR MARNE
- NANTOUILLET
- NONVILLE
- OISSERY
- OZOUER LE VOULGIS
- POIGNY
- POINCY
- POMMEUSE
- PRINGY
- QUIERS
- QUINCY VOISINS
- RAMPILLON
- REBAIS
- REUIL EN BRIE
- ROUVRES
- ST FIACRE
- ST GERMAIN LAVAL
- ST MAMMES
- ST AUGUSTIN
- ST CYR SUR MORIN
- ST JEAN LES DEUX JUMEAUX
- ST LOUP DE NAUD
- ST MARD
- ST MERY
- ST OUEN EN BRIE
- ST PATHUS
- ST THIBAULT DES VIGNES
- STE AULDE
- SAMMERON
- SAMOIS SUR SEINE
- SANCY LES PROVINS

- SAVINS
- SEINE PORT
- SERRIS
- SIVRY COUNTRY
- SOUPPES SUR LOING
- TANCROU
- THOMERY
- THOURY FEROTTES
- TORCY
- TREUZY LEVELAY
- TRILBARDOU
- TRILPORT
- URY
- USSY SUR MARNE
- VALENCE EN BRIE
- VANVILLE
- VAUCOURTOIS
- VAUDOY EN BRIE
- VAUX LE PENIL
- VENEUX LES SABLONS
- VERDELOT
- VERNEUIL L'ETANG
- VERNOU LA CELLE SUR SEINE
- VILLECERF
- VILLEMAREUIL
- VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN
- VILLENROY
- VILLIERS EN BIÈRE
- VILLIERS SUR MORIN
- VOULANGIS
- VOULX
- YEBLES

Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral n° 99 DAI ACV 102
 en date du 19 MAI 1999
 Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT

POUR LE PRÉFET
 Pour le Préfet et par délégation
 L'Attaché, Chef de Bureau



Ottavi



MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-ET-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Arrêté Préfectoral N° 00 DDASS 06 SE
Classant l'ensemble du département de Seine
et Marne en zone à risque d'exposition au
plomb (Habitat d'avant 1948).

LE PREFET de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°98-657 du 27 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les
exclusions et plus particulièrement son article 123 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32.5 et R 32.8 à
R 32.12 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à
joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements
contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n°99.58 du 30 août 1999 relative à
la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

VU l'avis du Conseil Municipal de chaque commune du département de Seine et
Marne ;

VU le rapport du DDASS en date du 19 avril 2000,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 3 mai 2000;

CONSIDERANT que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et
notamment pour celle des jeunes enfants ;

CONSIDERANT que l'emploi des peintures ou de revêtements contenant du plomb a
été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires
et Sociales

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : L'ensemble du département de Seine et Marne est classé zone à risque d'exposition au plomb (Habitat d'avant 1948).

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou de contrat susvisé.

ARTICLE 3 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 4 : Cet état est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 5 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il lui est annexé une note d'information à destination du propriétaire, conforme au modèle pris par arrêté ministériel.

ARTICLE 6 : L'état des risques, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

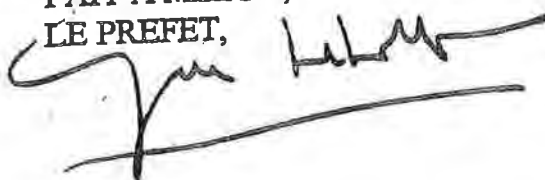
En outre, cet état est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 772 et L 795.1 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Lorsque l'état des risques annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire informe le Préfet en lui transmettant sans délai une copie de cet état.

ARTICLE 8 : Monsieur le Préfet de la Seine et Marne, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et les Maires des communes de Seine et Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite au Conseil Supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires et aux barreaux constitué près les tribunaux de grande instance, et dont publication sera faite au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois dans les mairies.

FAIT A MELUN, LE
LE PREFET,

02 JUIN 2000



PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1ER BUREAU
URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

**ARRETE 99 DAI 1 CV 026 portant création du
biotope dit "des Olivettes" sur le territoire des
communes de TRILBARDOU et
CHARMENTRAY**

**LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.211-1 du Code Rural relatif à la protection des biotopes ;

VU les articles R.211-12 à R.211-14 du Code Rural ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique d'Ile-de-France ;

VU le rapport scientifique transmis par le Centre Ornithologique de la région Ile-de-France (CORIF) ;

VU l'avis émis par la Chambre départementale d'agriculture de Seine-et-Marne le 2 avril 1996;

Vu les délibérations des conseils municipaux de TRILBARDOU et CHARMENTRAY;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature le 15 mai 1996;

CONSIDERANT que le secteur abrite la reproduction, le stationnement et l'hivernage de 130 espèces d'oiseaux légalement protégées sur l'ensemble du territoire Français et notamment *Podiceps griseigena*, *Egretta garzetta*, *Pernis apivorus*, *Pandion haliaetus*, *Porzana porzana*, *Charadrius dubius*, *Sterna hirundo*, *Burhinus oedicephalus*, *Acrocephalus palustris* ;

CONSIDERANT que le secteur abrite trois espèces d'amphibiens protégées au plan national (*Bufo calamita*, *Pelodytes punctatus*, *Triturus helveticus*) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Les parties du territoire des communes de TRILBARDOU et de CHARMENTRAY référencées ci-dessous et figurant sur les plans annexés au présent arrêté :

Commune de TRILBARDOU

Section AE : parcelles n° 9, 10, 15, 16, 18 à 21, 23, 25 à 29, 34, 36 pour partie, 37 à 48, 49 et 50 pour parties, 53 ;

Commune de CHARMENTRAY

Section ZD : parcelle n° 14 à 16, 17 et 18 pour parties ;
pour une superficie totale de 102 hectares 25 ares et 36 centiares

forment le biotope dit des "Olivettes" où s'appliquent les mesures prévues à l'article 2.

Article 2 : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie des espèces visées par le présent arrêté, sont interdits :

- la circulation en dehors des chemins prévus à cet effet sauf pour les propriétaires, leurs ayants-droits et les services publics en cas de nécessité de service ;
- l'extraction et le dépôt de matériaux ;
- les activités de bivouac, camping, camping-caravaning,
- le dépôt d'ordures ou de déchets variés,
- l'imperméabilisation des sols,
- la création de voirie et de chemins,
- la mise en culture ou le retournement du sol en dehors des parcelles cultivées antérieurement au présent arrêté,
- la plantation d'arbres ou d'arbustes en dehors des secteurs actuellement boisés,
- le brûlage ou le broyage des végétaux,
- la pratique du 4x4, du moto-cross et du V.T.T.,
- la pratique d'activités nautiques et la pêche à partir d'embarcations,
- l'usage de modèles réduits d'avions ou de bateaux.

Article 3 : Afin de permettre l'entretien du site et le maintien des espèces animales concernées, des dérogations au présent arrêté pourront être délivrées par le Préfet, après avis favorable de la Direction régionale de l'environnement.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de MEAUX, les maires de CHARMENTRAY et de TRILBARDOU, le Commandant du Groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine-et-Marne, les agents de l'Office national de la chasse et du Conseil supérieur de la pêche, le directeur régional de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans deux journaux locaux . Une ampliation sera notifiée aux propriétaires des terrains.

POUR AMPLIATION
pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau



Dominique OTTAVI



Melun, le 22 février 1999

le Préfet,

signé : Cyrille SCHOTT

NATURA 2000

FORMULAIRE STANDARD

POUR LES ZONES DE PROTECTION SPECIALE (ZPS)

POUR LES SITES ELIGIBLES COMME SITES D'INTERET
COMMUNAUTAIRE (SIC)

ET

POUR LES ZONES SPECIALES DE CONSERVATION (ZSC)

1. IDENTIFICATION DU SITE

<i>1.1. TYPE</i>	<i>1.2. CODE DU SITE</i>	<i>1.3. DATE DE COMPILATION</i>	<i>1.4. MISE A JOUR</i>
A	FR1112003	200601	

1.5. RELATION AVEC D'AUTRES SITES DE NATURA 2000

1.6. RESPONSABLE(S):

S.P.N. - I.E.G.B. - M.N.H.N.

1.7. APPELLATION DU SITE:

BOUCLES DE LA MARNE

1.8. INDICATION DU SITE ET DATES DE DÉSIGNATION/CLASSEMENT:

DATE SITE PROPOSÉ ÉLIGIBLE COMME SIC:

DATE SITE ENREGISTRÉ COMME SIC:

DATE DE CLASSEMENT DU SITE COMME ZPS:

DATE DE DÉSIGNATION DU SITE COMME ZSC:

200604

2. LOCALISATION DU SITE

2.1. COORDONNÉES DU CENTRE

LONGITUDE

E 2 43 32

W/E (Greenwich)

LATITUDE

48 54 39

2.2. SUPERFICIE (HA):

2641,00

2.3. LONGUEUR DU SITE (KM):

2.4. ALTITUDE (M):

MIN

41

MAX

128

MOYENNE

2.5. RÉGION ADMINISTRATIVE:

CODE NUTS

FR102

NOM DE LA RÉGION

Seine-et-Marne

% COUVERT

100

2.6. RÉGION BIOGÉOGRAPHIQUE

Alpine

Atlantique

Boreale

Continentale

Macaronesienne

Mediterranéenne

3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES

3.1. TYPES D'HABITATS présents sur le site et évaluation du site pour ceux-ci:

TYPES D' HABITAT ANNEX I:

CODE	% COUVERT	REPRÉSENTATIVITÉ	SUPERFICIE RELATIVE	STATUT DE CONSERVATION	EVALUATION GLOBALE
------	--------------	------------------	------------------------	---------------------------	-----------------------

3.2. ESPECES

mentionnées à l' Article 4 de la Directive 79/409/CEE

et

figurant à l'Annexe II de la Directive 92/43/CEE

et

évaluation du site pour celles-ci

3.2.a. ESPECES - OISEAUX visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION			EVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migratoire		Population	Conservation	Isolement	Globale
			Nidific.	Hivern.				
A021	Botaurus stellaris		2-5					
A022	Ixobrychus minutus							
A060	Aythya nyroca		0-2					
A068	Mergus albellus		5-20					
A072	Pernis apivorus	3-4 p						
A073	Milvus migrans	3-4 p						
A081	Circus aeruginosus	0-1 p		5-10				
A082	Circus cyaneus		4-6	2-3 i				
A094	Pandion haliaetus			2-4 i				
A133	Burhinus oedicephalus	10-14 p occasionne						
A151	Philomachus pugnax			20-40 i				
A176	Larus melanocephalus	18-20 p						
A193	Sterna hirundo							
A197	Chlidonias niger			60-80 i				
A222	Asio flammeus	10-12 p	0-2					
A229	Alcedo atthis	10-12 p						
A236	Dryocopus martius	3-4 p						
A272	Luscinia svecica	2-4 p						
A338	Lanius collurio	8-12 p						

3.2.b. ESPECES - Oiseaux migrateurs régulièrement présents sur le site non visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION			EVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migratoire		Population	Conservation	Isolement	Globale
			Nidific.	Hivern.				
A005	Podiceps cristatus	30-40 p	30-40 p					
A017	Phalacrocorax carbo	40 p	40 p					
A028	Ardea cinerea	25-30 p	25-30 p					
A036	Cygnus olor	12-15 p	12-15 p					
A050	Anas penelope			25-40				
A051	Anas strepera			30-50				
A052	Anas crecca	15-30 p	15-30 p					
A055	Anas querquedula			20-60				
A056	Anas clypeata			40-70				
A059	Aythya ferina	0-1 p	0-1 p					
A061	Aythya fuligula	0-1 p	0-1 p					
A067	Bucephala clangula							
A086	Accipiter nisus	3-5 p	3-5 p					
A087	Buteo buteo	3-5 p	3-5 p					
A096	Falco tinnunculus	4-7 p	4-7 p					
A099	Falco subbuteo	1-2 p	1-2 p					
A118	Rallus aquaticus	4-7 p	4-7 p					
A125	Fulica atra	50-70 p	50-70 p					
A136	Charadrius dubius	18-22 p	18-22 p					

A142	Vanellus vanellus		
A153	Gallinago gallinago		
A162	Tringa totanus		40-80
A164	Tringa nebularia		25-50
A165	Tringa ochropus		40-60
A168	Actitis hypoleucos		80-120
A177	Larus minutus		5-15
A179	Larus ridibundus		
A182	Larus canus	0-2 p	0-2 p
A183	Larus fuscus		
A184	Larus argentatus		
A459	Larus cachinnans	0-2 p	0-2 p 100-10000
A249	Riparia riparia	200-350 p	200-350 p
A298	Acrocephalus arundinaceus	0-2 p	0-2 p

3.2.c. ESPECES - MAMMIFERES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

3.2.d. ESPECES - AMPHIBIENS et REPTILES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

3.2.e. ESPECES - POISSONS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

3.2.f. ESPECES - INVERTEBRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

3.2.g. ESPECES - PLANTES visées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

3.3. Autres espèces importantes de Flore et de Faune

GROUPE	NOM SCIENTIFIQUE	POPULATION	MOTIVATION
B M A R F I P			
B	<i>Streptopelia turtur</i>	40-60 p	
B	<i>Upupa epops</i>	0-1 p	D
B	<i>Saxicola torquatus</i>	25-35 p	
B	<i>Picus viridis</i>	15-25 p	
B	<i>Asio otus</i>	4-6 p	D
B	<i>Cettia cetti</i>	3-4 p	D
B	<i>Acrocephalus palustris</i>	15-25 p	D
M	<i>Meles meles</i>		
M	<i>Mustela erminea</i>		
M	<i>Mustela putorius</i>		
M	<i>Sciurus vulgaris</i>		
M	<i>Eliomys quercinus</i>		
A	<i>Bufo bufo</i>		
A	<i>Bufo calamita</i>		
A	<i>Pelodytes punctatus</i>		
A	<i>Rana ridibunda</i>		
I	<i>Oedipoda caerulea</i>		
I	<i>Metrioptera rosellii</i>		
I	<i>Carchadonus alceae</i>		
I	<i>Satyrion w-album</i>		
I	<i>Melanargia galathea</i>		
I	<i>Apatura ilia</i>		
I	<i>Limenitis populi</i>		
I	<i>Cercion lindenii</i>		
I	<i>Calopteryx virgo</i>		
I	<i>Libellula quadrimaculata</i>		

(B = Oiseaux, M = Mammifères, A = Amphibiens, R = Reptiles, F = Poissons, I = Invertébrés, P = Plantes)

4. DESCRIPTION DU SITE

4.1. CARACTERE GENERAL DU SITE

Classes d'habitats	% couvert.
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	35
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	4
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	4
Pelouses sèches, Steppes	4
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées,	1
Prairies améliorées	2
Autres terres arables	20
Forêts caducifoliées	15
Forêts de résineux	3
Forêts mixtes	5
Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	2
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	5
Couverture totale	100 %

Autres caractéristiques du site

4.2. QUALITE ET IMPORTANCE

Cette ZPS dite des " Boucles de la Marne " accueille au long de l'année tout un cortège d'espèces d'oiseaux, 252 à ce jour, qui y trouvent une diversité de milieux répondants à leurs exigences propres. Le réseau de zones humides notamment, offre de nombreux sites favorables, interdépendants du point de vue de leur utilisation par l'avifaune nicheuse, hivernante ou migratrice. C'est pourquoi la ZPS fonctionne comme un ensemble homogène et considéré comme tel lors des comptages "Wetlands International". Dix espèces nicheuses inscrites à l'Annexe I de la Directive européenne Oiseaux sont inventoriées : Blongios nain (*Ixobrychus minutus*), Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), Milan noir (*Milvus migrans*), Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*), Mouette mélanocéphale (*Larus melanocephalus*), Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*), Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*), Pic noir (*Dryocopus martius*), Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica*) et Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*). La majorité d'entre elles se caractérise par un statut de conservation défavorable au sein de leur aire de répartition.

Le site des Boucles de la Marne constitue ainsi un lieu refuge pour une population d'Oedicnèmes criards d'importance régionale qui subsiste malgré la détérioration des milieux. Les secteurs forestiers possèdent encore les caractéristiques nécessaires à la présence d'espèces sensibles comme le Milan noir, la Bondrée apivore ou le Faucon hobereau. Les zones humides, bien qu'anthropisées, attirent le Blongios nain, le Martin-pêcheur d'Europe, la Mouette mélanocéphale ou le Râle d'eau. Une gestion adaptée augmenterait d'autant le potentiel d'accueil qui s'avère très fort. L'intérêt de la zone d'étude réside également dans son attractivité hivernale. En effet, les zones humides qui composent une grande part de l'espace, permettent à plusieurs espèces d'Anatidés et de Laridés notamment, d'hiverner d'octobre à mars. Ainsi, le périmètre proposé en ZPS est une zone d'hivernage d'importance nationale et répond à plusieurs critères issus de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale dite de "Ramsar". Ces " Boucles de la Marne " ne font l'objet à l'heure actuelle d'aucune mesure de protection globale susceptible d'amener une politique de mise en valeur du patrimoine écologique et paysager. Il apparaît indispensable et urgent de mettre en place avec les différents partenaires concernés, un périmètre cohérent géré de manière durable dans le respect des équilibres écologiques. Un classement en Zone de Protection Spéciale permettrait une telle orientation.

4.3. VULNERABILITE

Plusieurs menaces pèsent sur la pérennité des milieux de la zone proposée en ZPS et sur la qualité de ses paysages :

Une pression urbanistique croissante, en lisière des secteurs boisés notamment.

-
- Le développement de vastes infrastructures de transport à proximité.
 - Une remise en culture sur des zones reconnues d'intérêt ornithologique.
 - Une diminution des surfaces inondables.
 - Une gestion de certains secteurs (base de loisirs) prenant insuffisamment en compte les enjeux ornithologiques.

4.4. DESIGNATION DU SITE

4.5. REGIME DE PROPRIETE

20 % : Région
10 % : département
70 % : privé

4.6. DOCUMENTATION

Centre Ornithologique Ile-de-France (1968-2004) - LE PASSER. Collection complète.

Centre Ornithologique Ile-de-France (CORIF). (1999) - Les sablières d'Isles-les-Villenoy (Seine-et-Marne). Demande de protection par Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope. Rapport dactylographié. 53 p.

Centre Ornithologique Ile-de-France (CORIF). (2003). Suivi ornithologique des propriétés régionales de l'Agence des Espaces Verts. Programme 2002. 127 p

Centre Ornithologique Ile-de-France (CORIF). Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France (AEV). (2005). Domaine régional du Grand-Voyeux. Inventaire ornithologique et propositions d'aménagements. 52 p.

Centre Ornithologique Ile-de-France (CORIF). Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France (DIREN Ile-de-France) (2005). Boucle de Jablines. Etude ornithologique. Propositions d'aménagements et de gestion. 79 p.

LE MARECHAL, P. & LESAFFRE, G. (2000). Les Oiseaux d'Ile-de-France. L'avifaune de Paris et de sa région. Delachaux et Niestlé. Paris. 343 p.

5. PROTECTION DU SITE ET RELATIONS AVEC CORINE

5.1. TYPES DE PROTECTION aux niveaux national et regional

CODE	% COUVERT
FR05	6

5.2. RELATION AVEC D'AUTRES SITES PROTEGES

désignés aux niveaux national ou régional:

TYPE CODE	NOM DU SITE	TYPE DE CHEVAUCHEMENT	% COUVERT
FR05	Charmentray - Trilbardou	+	6

désignés au niveau international:

5.3. RELATION AVEC DES SITES CORINE BIOTOPES

6. IMPACTS ET ACTIVITES SUR LE SITE ET AUX ALENTOURS

6.1. IMPACTS ET ACTIVITES GENERAUX ET PROPORTION DE LA SUPERFICIE DU SITE AFFECTE

IMPACTS ET ACTIVITÉS SUR LE SITE

CODE	INTENSITÉ	% DU SITE	INFLUENCE
622	A B C	100	+ 0 -
720	A B C	10	+ 0 -
853	A B C	5	+ 0 -
967	A B C	100	+ 0 -
102	A B C	20	+ 0 -
160	A B C	50	+ 0 -
220	A B C	1	+ 0 -
501	A B C	100	+ 0 -
600	A B C	50	+ 0 -

IMPACTS ET ACTIVITÉS AUX ALENTOURS du site

CODE	INTENSITÉ	INFLUENCE
401	A B C	+ 0 -
402	A B C	+ 0 -
410	A B C	+ 0 -
502	A B C	+ 0 -
503	A B C	+ 0 -
702	A B C	+ 0 -
710	A B C	+ 0 -

6.2. GESTION DU SITE

ORGANISME RESPONSABLE DE LA GESTION DU SITE

GESTION DU SITE ET PLANS

Un document d'objectifs sera réalisé pour ce site. Les orientations porteront notamment sur :

- la préservation et la gestion des milieux ouverts favorables aux espèces telles que l'Oedicnème criard,
- la préservation et la gestion des zones humides naturelles et artificielles favorables à l'avifaune, notamment aux laridés et anatidés hivernants.

7. CARTE DU SITE

Carte physique

N° NATIONAL DE LA CARTE	EHELLE	PROJECTION	DONNEES NUMERISEES DISPONIBLES(*)
SCAN 25	25000	Lambert Conformal Nord (FR)	Logiciel MAPINFO. Numérisation sur fond de plan Raster SCAN25 IGN 2002

(*) Référence à l'existence de données numérisées

Photographie(s) aérienne(s) jointe(s):

8. DIAPOSITIVES

1	INVENTAIRE DES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊTS ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE Ministère de l'Écologie /IFEN /Service du Patrimoine Naturel - MNHN Zone mise à jour le 02/11/2010 -- Document généré le 15/11/2011	TYPE DE PROCÉDURE Modernisation de Zone																																																																																										
RÉGION ADMINISTRATIVE Ile-de-France	IDENTIFIANT RÉGIONAL et TYPE DE ZONE Code régional : 77474001 / Zone de type 1	IDENTIFIANT NATIONAL 110001148																																																																																										
3-NOM DE LA ZONE PLANS D'EAU DE TRILBARDOU		4-ANNÉE DE DESCRIPTION 01/01/1985 ANNÉE DE MISE A JOUR 01/01/2003																																																																																										
5-LOCALISATION a) Commune(s) : - CHARMENTRAY (77094) - PRECY-SUR-MARNE (77376) - TRILBARDOU (77474) b) Altitude(s): 42 m à 46 m. c) Superficie: 279.21 hectares.																																																																																												
6-RÉDACTEUR(S) DE LA FICHE - Olivier ROGER																																																																																												
7-TYPOLOGIE DES MILIEUX a) Milieux déterminants <table border="1" data-bbox="81 927 1481 1055"> <thead> <tr> <th>NM_SFFZN</th> <th>CD CB*</th> <th>Libellé</th> <th>Source</th> <th>Surface*</th> <th>Observation*</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="6"><small>* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation</small></td> </tr> <tr> <td>110001148</td> <td>22</td> <td>Eaux douces stagnantes</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>110001148</td> <td>87</td> <td>Terrains en friche et terrains vagues</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> b) Milieux autres <table border="1" data-bbox="81 1111 1481 1290"> <thead> <tr> <th>NM_SFFZN</th> <th>CD CB*</th> <th>Libellé</th> <th>Source</th> <th>Surface*</th> <th>Observation*</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="6"><small>* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation</small></td> </tr> <tr> <td>110001148</td> <td>24.1</td> <td>Lits des rivières</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>110001148</td> <td>82.1</td> <td>Champs d'un seul tenant intensément cultivés</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>110001148</td> <td>84.3</td> <td>Petits bois, bosquets</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>110001148</td> <td>86.41</td> <td>Carrières</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> c) Milieux périphériques <table border="1" data-bbox="81 1346 1481 1503"> <thead> <tr> <th>NM_SFFZN</th> <th>CD CB*</th> <th>Libellé</th> <th>Source</th> <th>Surface*</th> <th>Observation*</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="6"><small>* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation</small></td> </tr> <tr> <td>110001148</td> <td>82.1</td> <td>Champs d'un seul tenant intensément cultivés</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>110001148</td> <td>84.3</td> <td>Petits bois, bosquets</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>110001148</td> <td>86.2</td> <td>Villages</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>			NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*	<small>* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation</small>						110001148	22	Eaux douces stagnantes				110001148	87	Terrains en friche et terrains vagues				NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*	<small>* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation</small>						110001148	24.1	Lits des rivières				110001148	82.1	Champs d'un seul tenant intensément cultivés				110001148	84.3	Petits bois, bosquets				110001148	86.41	Carrières				NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*	<small>* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation</small>						110001148	82.1	Champs d'un seul tenant intensément cultivés				110001148	84.3	Petits bois, bosquets				110001148	86.2	Villages			
NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*																																																																																							
<small>* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation</small>																																																																																												
110001148	22	Eaux douces stagnantes																																																																																										
110001148	87	Terrains en friche et terrains vagues																																																																																										
NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*																																																																																							
<small>* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation</small>																																																																																												
110001148	24.1	Lits des rivières																																																																																										
110001148	82.1	Champs d'un seul tenant intensément cultivés																																																																																										
110001148	84.3	Petits bois, bosquets																																																																																										
110001148	86.41	Carrières																																																																																										
NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*																																																																																							
<small>* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation</small>																																																																																												
110001148	82.1	Champs d'un seul tenant intensément cultivés																																																																																										
110001148	84.3	Petits bois, bosquets																																																																																										
110001148	86.2	Villages																																																																																										
8-COMPLÉMENTS DESCRIPTIFS a) Géomorphologie - 23 Rivière, fleuve - 24 Lit majeur - 26 Méandre, courbe - 31 Etang b) Activités humaines - 01 Agriculture - 06 Navigation - 16 Exploitations minières, carrières c) Statuts de propriété - 01 Propriété privée (personne physique) - 63 Domaine public fluvial d) Mesures de protection - 17 Zone ND du POS - 38 Arrêté Préfectoral de Biotope e) Délimitations - 01 Répartition des espèces (faune, flore) - 02 Répartition et agencement des habitats - 04 Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage f) Autres inventaires																																																																																												

9-FACTEURS INFLUENÇANT L'ÉVOLUTION DE LA ZONE

- 140 Extraction de matériaux - 320 Mise en eau, submersion, création de plan d'eau - 410 Mises en culture, travaux du sol

10-CRITÈRES D'INTÉRÊT

a) Patrimonial

- 10 Ecologique - 20 Faunistique - 24 Amphibiens - 26 Oiseaux

b) Fonctionnel

c) Complémentaire

11-BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPÈCES

Mammifères	Oiseaux	Reptiles	Amphibiens	Poissons	Insectes	Autres Invertébrés	Phanérogames	Ptéridophytes	Bryophytes	Algues	Champignons	Lichens	Habitats
Faible	Moyen	Nulle	Faible	Nulle	Faible	Nulle	Nulle	Nulle	Nulle	Nulle	Nulle	Nulle	Nulle

12-CRITÈRES DE DÉLIMITATION DE LA ZONE

- Le périmètre englobe l'ensemble des plans d'eau favorables à l'avifaune. Il prend également en compte l'ensemble des milieux pionniers favorables à l'avifaune et aux amphibiens.

Au nord et à l'ouest, la limite est étendue à la rive droite de la Marne. Au sud, la limite (concomitante à celle de la ZNIEFF "plan d'eau de Lesches et prés humides du Refuge) correspond à la limite de propriété de la carrière.

A l'est, la limite suit la D89. Dans ce secteur, les milieux les plus anthropisés ont été exclus.

13-COMMENTAIRE GÉNÉRAL

- Plus de 200 espèces d'oiseaux ont été observées sur le site au cours des dix dernières années, dont près de 60 espèces s'y reproduisent et 120 s'y observent régulièrement. En hiver, les plans d'eau accueillent de nombreux oiseaux d'eau, parmi lesquels les canards sont abondants. C'est ainsi que près de 300 Fuligules morillons et 500 Fuligules milouins hivernent chaque année sur le site. Toutes les espèces européennes de canards ont été observées sur le site. Les cinq espèces de Grèbes s'y rencontrent également chaque hiver. Au printemps et en automne une multitude de migrateurs s'arrêtent, de quelques heures à quelques jours, sur le site pour s'y reposer ou s'y alimenter : rapaces (Balbuzard pêcheur, Faucon hobereau), limicoles (chevaliers, bécasseaux, barges, courlis...) laridés (guifettes, sternes...), passereaux.

Mais le plus remarquable concerne les espèces nicheuses parmi lesquelles trois figurent sur la liste rouge des espèces menacées en Ile-de-France : la Sarcelle d'été (*Anas querquedula*), l'Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*) et la Rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris*)

14-SOURCES/INFORMATEURS

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Inventeur	Centre ornithologique d'Ile-de-France (CORIF)		
Inventeur	BARTH F.		
Inventeur	Centre ornithologique d'Ile-de-France (CORIF)		
Inventeur	PERSUY P.		

INVENTAIRE DES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊTS ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Ministère de l'Écologie /IFEN /Service du Patrimoine Naturel - MNHN

Zone mise à jour le 02/11/2010 -- Document généré le 15/11/2011

TYPE DE PROCÉDURE

Modernisation de Zone

RÉGION ADMINISTRATIVE Ile-de-France	IDENTIFIANT RÉGIONAL et TYPE DE ZONE Code régional : 77474001 / Zone de type 1	3-NOM DE LA ZONE PLANS D'EAU DE TRILBARDOU	IDENTIFIANT NATIONAL 110001148
--	---	---	-----------------------------------

LISTE D'ESPÈCES 2a : ESPÈCES DÉTERMINANTES

NM_SFZFN	CDE ESP*	NOM ESPÈCE	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	SOURCE	D.A*	Ab.I	Ab.S	Observation
110001148	4192	Acrocephalus palustris (Bechstein, 1798)			PERSUY P.		5	15	2003
110001148	4187	Acrocephalus schoenobaenus (Linnaeus, 1758)			PERSUY P.		1	1	1999
110001148	1958	Anas crecca Linnaeus, 1758			Centre ornithologique d'Ile-de-France (CORIF)		30	100	1992
110001148	1975	Anas querquedula Linnaeus, 1758			PERSUY P.		1		1992
110001148	2506	Ardea cinerea Linnaeus, 1758			PERSUY P.		25	30	2003
110001148	1991	Aythya ferina (Linnaeus, 1758)			PERSUY P.		500	1400	2003
110001148	1998	Aythya fuligula (Linnaeus, 1758)			PERSUY P.		300	700	2003
110001148	267	Bufo calamita Laurenti, 1768			PERSUY P.				
110001148	3120	Burhinus oediceramus (Linnaeus, 1758)			PERSUY P.		1	2	2003
110001148	3070	Fulica atra Linnaeus, 1758			PERSUY P.		800	1400	2003
110001148	3807	Lanius collurio Linnaeus, 1758			PERSUY P.		1	2	2000
110001148	252	Pelodytes punctatus (Daudin, 1802)			PERSUY P.				
110001148	977	Tachybaptus ruficollis (Pallas, 1764)			PERSUY P.		25	45	2003
110001148	3187	Vanellus vanellus (Linnaeus, 1758)			PERSUY P.		2	3	1992

* CDE ESP : CODE ESPÈCE (CD_NOM)

D.A : Degré d'abondance

Ab.I : Abondance inférieure estimée

Ab.S : Abondance supérieure estimée

Observation : Période d'observation

INVENTAIRE DES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊTS ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Ministère de l'Écologie /IFEN /Service du Patrimoine Naturel - MNHN

Zone mise à jour le 02/11/2010 -- Document généré le 15/11/2011

TYPE DE PROCÉDURE

Modernisation de Zone

IDENTIFIANT NATIONAL

110001148

3-NOM DE LA ZONE

PLANS D'EAU DE TRILBARDOU

IDENTIFIANT RÉGIONAL et TYPE DE ZONE

Code régional : 77474001 / Zone de type 1

RÉGION ADMINISTRATIVE

Ile-de-France

LISTE D'ESPÈCES À STATUT DE PROTECTION

NM_SFFZN	CDE ESP*	NOM ESPÈCE	TYPE ESP*	Protection nationale	Directive Oiseaux		Directive habitats	
					Annexe I	Annexe II	Annexe IV	Annexe V
110001148	267	Bufo calamita Laurenti, 1768	D					oui
110001148	3120	Burhinus oedicnemus (Linnaeus, 1758)	D			oui		
110001148	3807	Lanius collurio Linnaeus, 1758	D			oui		
110001148	252	Pelodytes punctatus (Daudin, 1802)	D					

*CODE ESP : CODE ESPECE (CD_NOM) TYPE ESP : Statut D.déterminant ou A.autre

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique



Région : ILE-DE-FRANCE

PLANS D'EAU DE TRILBARDOU

N° rég. : 77474001

N° SPN : 110001148

Type de zone : 1

Année de description : 1985

Superficie : 279,21 (ha)

Type de procédure : Correction complémentaire

Année de mise à jour : 2003

Altitude : 42 - 46 (m)

DIFFUSION INTERNE - DOCUMENT DE TRAVAIL

Rédacteurs : ROGER Olivier

Liste de communes :

77094 CHARMENTRAY
77376 PRECY-SUR-MARNE
77474 TRILBARDOU

Typologie des milieux :

a) Milieux déterminants :

22 Lacs, étangs, mares (eau douce)
87 Friches et terrains rudéraux

b) Autres milieux :

8641 Carrières, sablières
241 Cours des rivières
821 Cultures intensives d'un seul tenant
843 Bosquets

c) Périphérie :

821 Cultures intensives d'un seul tenant
862 Villages
843 Bosquets

Commentaires :

Compléments descriptifs :

a) Géomorphologie :

26 Méandre, courbe
24 Lit majeur
31 Etang
23 Rivière, fleuve

Commentaires :

b) Activités humaines :

16 Exploitations minières, carrières
01 Agriculture
06 Navigation

Commentaires : Plans d'eau issus de l'activité extractive dans le lit majeur de la Marne.

c) Statuts de propriété :

01 Propriété privée (personne physique)
63 Domaine public fluvial

Commentaires :

d) Mesures de protection :

- 38 Arrêté Préfectoral de Biotope
- 17 Zone ND du POS

Commentaires : Dossier de demande de création d'un ENS déposé par la commune.

e) Autres inventaires :

Directive habitats

Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

- 140 Extraction de matériaux
- 320 Mise en eau, submersion, création de plan d'eau
- 410 Mises en culture, travaux du sol

Commentaires :

Critères d'intérêt

a) Patrimoniaux :

- 26 Oiseaux
- 24 Amphibiens
- 27 Mammifères
- 22 Insectes
- 10 Ecologique

b) Fonctionnels :

- 41 Expansion naturelle des crues
- 61 Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
- 64 Zone particulière liée à la reproduction
- 62 Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs
- 63 Zone particulière d'alimentation

c) Complémentaires :

- 81 Paysager
- 86 Historique

Bilan des connaissances concernant les espèces :

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanéro.	Ptéridop.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	0	2	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Nb. Espèces citées	2	15	0	4	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Nb. Espèces protégées		9		4		1							
Nb. sp. rares ou menacées													
Nb. Espèces endémiques													
Nb. sp. à aire disjointe													
Nb. sp. en limite d'aire													
Nb. sp. margin. écologique													

Critères de délimitation de la zone :

- 02 Répartition et agencement des habitats
- 01 Répartition des espèces (faune, flore)
- 04 Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaires : Le périmètre englobe l'ensemble des plans d'eau favorables à l'avifaune. Il prend également en compte l'ensemble des milieux pionniers favorables à l'avifaune et aux amphibiens. Au nord et à l'ouest, la limite est étendue à la rive droite de la Marne. Au sud, la limite (concomitante à celle de la ZNIEFF "plan d'eau de Lesches et prés humides du Refuge) correspond à la limite de propriété de la carrière. A l'est, la limite suit la D89. Dans ce secteur, les milieux les plus anthropisés ont été exclus.

Commentaire général :

Plus de 200 espèces d'oiseaux ont été observées sur le site au cours des dix dernières années, dont près de 60 espèces s'y reproduisent et 120 s'y observent régulièrement. En hiver, les plans d'eau accueillent de nombreux oiseaux d'eau, parmi lesquels les canards sont abondants. C'est ainsi que près de 300 Fuligules morillons et 500 Fuligules milouins hivernent chaque année sur le site. Toutes les espèces européennes de canards ont été observées sur le site. Les cinq espèces de Grèbes s'y rencontrent également chaque hiver. Au printemps et en automne une multitude de migrateurs s'arrêtent, de quelques heures à quelques jours, sur le site pour s'y reposer ou s'y alimenter : rapaces (Balbuzard pêcheur, Faucon hobereau), limicoles (chevaliers, bécasseaux, barges, courlis...) laridés (guifettes, sternes...), passereaux.

Mais le plus remarquable concerne les espèces nicheuses parmi lesquelles trois figurent sur la liste rouge des espèces menacées en Ile-de-France : la Sarcelle d'été (*Anas querquedula*), l'Oedicnème criard (*Burhinus oedicanus*) et la Rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris*)

Liens avec d'autres ZNIEFF :

110001147 VALLEE DE LA MARNE DE PRECY SUR MARNE A TRILBARDOU

Sources / Informateurs

BARTH Franz
CORIF
PERSUY P.
PERSUY P.

Sources / Bibliographies

Liste d'espèces 2a : Espèces déterminantes

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	
Règne animal								
Amphibiens								
<i>Bufo calamita</i>								PERSUY P.
<i>Pelodytes punctatus</i>								PERSUY P.
Oiseaux								
<i>Acrocephalus palustris</i>				5	15	2003		PERSUY P.
<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>				1	1	1999		PERSUY P.
<i>Anas crecca</i>				30	100	1992		CORIF
<i>Anas querquedula</i>				1		1992		PERSUY P.
<i>Ardea cinerea</i>				25	30	2003		PERSUY P.
<i>Aythya ferina</i>				500	1400	2003		PERSUY P.
<i>Aythya fuligula</i>				300	700	2003		PERSUY P.
<i>Burhinus oedicephalus</i>				1	2	2003		PERSUY P.
<i>Fulica atra</i>				800	1400	2003		PERSUY P.
<i>Lanius collurio</i>				1	2	2000		PERSUY P.
<i>Tachybaptus ruficollis</i>				25	45	2003		PERSUY P.
<i>Vanellus vanellus</i>				2	3	1992		PERSUY P.

Liste d'espèces 2c : Autres espèces

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	
Insectes								
Orthoptères								
<i>Oedipoda caerulea</i>								PERSUY P.
Règne animal								
Amphibiens								
<i>Triturus cristatus</i>								PERSUY P.
<i>Triturus helveticus</i>								PERSUY P.
Mammifères								
<i>Meles meles</i>								PERSUY P.
<i>Mustela putorius</i>						2000		PERSUY P.
Oiseaux								
<i>Alcedo atthis</i>				1	2	2003		PERSUY P.
<i>Charadrius dubius</i>				1	3	2003		PERSUY P.
<i>Phalacrocorax carbo</i>				150	250	1996		PERSUY P.

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique



Région : ILE-DE-FRANCE

VALLÉE DE LA MARNE DE COUPVRAY À POMPONNE

N° rég. : 77234021

N° SPN : 110020191

Type de zone : 2

Année de description : 2003

Superficie : 3 609,13 (ha)

Type de procédure : Nouvelle zone

Année de mise à jour : 2003

Altitude : 40 - 128 (m)

DIFFUSION INTERNE - DOCUMENT DE TRAVAIL

Rédacteurs : ROGER Olivier

Liste de communes :

77005	ANNET-SUR-MARNE
77062	CARNETIN
77075	CHALIFERT
77094	CHARMENTRAY
77118	CLAYE-SOUILLY
77132	COUPVRAY
77155	DAMP MART
77196	FRESNES-SUR-MARNE
77232	ISLES-LES-VILLENAY /
77234	JABLINES
77248	LESCHE
77372	POMPONNE
77376	PRECY-SUR-MARNE
77464	THORIGNY-SUR-MARNE
77474	TRILBARDOU /
77498	VIGNELY /
77517	VILLEVAUDE

Typologie des milieux :

a) Milieux déterminants :

412	Chênaies-charmaies
8925	Gravières en eau
241	Cours des rivières
224	Végétation aquatique flottante ou submergée
87	Friches et terrains ruderaux

b) Autres milieux :

54	Bas-marais et sources
833	Plantations
843	Bosquets
322	Fourrés thermo-méditerranéens
382	Prairies de fauche de plaine

c) Périphérie :

861	Villes
821	Cultures intensives d'un seul tenant
41	Forêts caducifoliées
24	Eaux courantes
8921	Canaux navigables

Commentaires : Précision sur les milieux déterminants (code COR.) : 871 ; 38.1

Compléments descriptifs :

N° rég. : 77234021 / N° SPN : 110020191

a) Géomorphologie :

- 54 Vallée
- 26 Méandre, courbe
- 24 Lit majeur
- 23 Rivière, fleuve
- 61 Plateau

Commentaires : en plus : 31 ; 59 ; 56

b) Activités humaines :

- 16 Exploitations minières, carrières
- 02 Sylviculture
- 01 Agriculture
- 07 Tourisme et loisirs
- 05 Chasse
- 08 Habitat dispersé
- 03 Elevage
- 12 Circulation routière ou autoroutière
- 06 Navigation

Commentaires : GR14A.
Future ligne LGV Est traversera la zone.

c) Statuts de propriété :

- 01 Propriété privée (personne physique)
- 52 Domaine public régional
- 50 Domaine régional
- 42 Domaine public départemental
- 63 Domaine public fluvial

Commentaires :

d) Mesures de protection :

- 01 Aucune protection
- 17 Zone ND du POS
- 13 Terrain acquis par le département grâce à la TDENS
- 38 Arrêté Préfectoral de Biotope
- 31 Site inscrit selon la loi de 1930

Commentaires :

e) Autres inventaires :

Directive habitats

Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

- 140 Extraction de matériaux
- 540 Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages
- 915 Fermeture du milieu
- 410 Mises en culture, travaux du sol
- 320 Mise en eau, submersion, création de plan d'eau
- 610 Sports et loisirs de plein-air
- 470 Abandons de systèmes cultureux et pastoraux, apparition de friches
- 450 Pâturage
- 820 Atterrissements, envasement, assèchement
- 620 Chasse
- 150 Dépôts de matériaux, décharges
- 133 Voie ferrée, TGV
- 840 Mouvements de terrain

Commentaires :

Critères d'intérêt

a) Patrimoniaux :

26	Oiseaux
27	Mammifères
24	Amphibiens
36	Phanérogames
22	Insectes
25	Reptiles
23	Poissons
10	Ecologique

b) Fonctionnels :

62	Etapas migratoires, zones de stationnement, dortoirs
63	Zone particulière d'alimentation
64	Zone particulière liée à la reproduction
41	Expansion naturelle des crues
42	Ralentissement du ruissellement
51	Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols
44	Auto-épuration des eaux

c) Complémentaires :

86	Historique
----	------------

Bilan des connaissances concernant les espèces :

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanéro.	Ptéridop.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	1	2	1	2	1	1	0	2	1	0	0	0	0
Nb. Espèces citées	9	32	1	6	1	17	0	32	6	0	0	0	0
Nb. Espèces protégées	7	24	1	6	1	2		3	1				
Nb. sp. rares ou menacées													
Nb. Espèces endémiques													
Nb. sp. à aire disjointe													
Nb. sp. en limite d'aire													
Nb. sp. margin. écologique													

Critères de délimitation de la zone :

02	Répartition et agencement des habitats
01	Répartition des espèces (faune, flore)
04	Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaires : Le périmètre est calé sur les limites des ZNIEFF de type 1 incluses dans la zone.
Les limites ont été élargies dans certains secteurs lorsque les milieux non ou peu dégradés servent de corridor pour les espèces de la flore et de la faune.
Dans ce cas, le périmètre a été calé sur les chemins ou routes les plus proches.
Les zones trop anthropisées (habitations, cultures) ont été exclues.

Commentaire général :

L'intérêt de la zone réside dans la présence d'un réseau de plans d'eau servant de halte migratoire et de lieu d'alimentation pour de nombreux oiseaux.

Les milieux sont favorables au développement d'une flore remarquable.

D'autre part, la géomorphologie permet d'avoir des milieux boisés de différente nature : sur plateau, sur coteau,

pargois en milieu plus humide (boisement humide du marais de Lesches).
La connexion de milieux ouverte et fermés apporte une richesse écologique au niveau des lisières.

Liens avec d'autres ZNIEFF :

Sources / Informateurs

BOUZENDORF, CHAMBRIS
CORIF
Confluences
Ecosphère
GUER Martin
LABBAYE Olivier
Laurent SPANNEUT
OGE
PERSUY P.
ROGER Olivier
TILLON Laurent
Végétude

Sources / Bibliographies

Liste d'espèces 2a : Espèces déterminantes

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	
Angiospermes								
Monocotylédones								
<i>Dactylorhiza praetermissa</i>						2002		Végétude
<i>Epipactis palustris</i>						2003		ROGER Olivier
Dicotylédones								
Dicotylédones A-F								
<i>Cardamine impatiens</i>						2002		Confluences
<i>Cuscuta europaea</i>						2002		Confluences
Dicotylédones G-P								
<i>Heliotropium europaeum</i>						1998		Ecosphère
<i>Oenanthe fistulosa</i>						2002		Ecosphère
<i>Physalis alkekengi</i>								Conservatoire Botanique National du Bassi
Dicotylédones Q-Z								
<i>Ranunculus circinatus</i>						2002		Ecosphère
Insectes								
Coléoptères								
<i>Anchomenus dorsalis</i>						2002		Confluences
<i>Lixus iridis</i>						2002		Confluences
<i>Lixus paraplecticus</i>						2002		Confluences
<i>Timarcha tenebricosa</i>						2002		Confluences
<i>Trichodes alvearius</i>						2002		Confluences
<i>Trichodes apiarius</i>						2002		Confluences
Lépidoptères								
<i>Iphiclides podalirius</i>						2002		Confluences
<i>Limenitis populi</i>								Ecosphère
<i>Melanargia galathea</i>						2003		GUER Martin
<i>Satyrion w-album</i>				4	6	2003		PERSUY P.
Odonates								
<i>Somatochlora metallica</i>						2000		Végétude
Orthoptères								
<i>Euchorthippus pulvinatus gallicus</i>						2003		Laurent SPANNEUT
<i>Gryllotalpa gryllotalpa</i>								LERQUET V.
<i>Gryllus campestris</i>								
<i>Metrioptera roeselii</i>						2002		LABBAYE Olivier
<i>Oedipoda caerulescens</i>						2000		CORIF
<i>Ruspolia nitidula</i>						2003		Laurent SPANNEUT
Poissons								
Ostéichthyens ou poissons osseux								
<i>Esox lucius</i>								
Ptéridophytes								
Filicinophytes (fougères)								
<i>Dryopteris affinis</i>						2003		GUER Martin
<i>Ophioglossum vulgatum</i>						2002		Ecosphère
<i>Polystichum setiferum</i>						2003		ROGER Olivier
Règne animal								
Amphibiens								
<i>Bufo calamita</i>						2003		PERSUY P.
<i>Pelodytes punctatus</i>								PERSUY P.
Mammifères								
<i>Apodemus flavicollis</i>						2000		Végétude
<i>Myotis bechsteini</i>						2001		TILLON Laurent
<i>Myotis daubentoni</i>						2001		TILLON Laurent

<i>Myotis mystacinus</i>						2001		TILLON Laurent
<i>Myotis nattereri</i>						2001		TILLON Laurent
<i>Plecotus auritus</i>						2001		TILLON Laurent
Oiseaux								
<i>Acrocephalus arundinaceus</i>				1		2001		CORIF
<i>Acrocephalus palustris</i>				5	15	2003		PERSUY P.
<i>Anas crecca</i>				30	100	1992		CORIF
<i>Anas querquedula</i>				1		1992		PERSUY P.
<i>Anas strepera</i>				10	30	2000		CORIF
<i>Ardea cinerea</i>				25	30	2003		PERSUY P.
<i>Aythya ferina</i>				500	1400	2003		PERSUY P.
<i>Aythya fuligula</i>				300	700	2003		PERSUY P.
<i>Burhinus oedicnemus</i>				4	5	2003		CORIF
<i>Falco subbuteo</i>				1		2003		PERSUY P.
<i>Fulica atra</i>				800	1400	2003		PERSUY P.
<i>Ixobrychus minutus</i>				1		2002		CORIF
<i>Jynx torquilla</i>						2002		Ecosphère
<i>Lanius collurio</i>				7		2002		CORIF
<i>Larus melanocephalus</i>				9		2003		CORIF
<i>Milvus migrans</i>				1		2001	2002	CORIF
<i>Podiceps cristatus</i>				100	200	1996		CORIF
<i>Rallus aquaticus</i>				2		2002		CORIF
<i>Sterna hirundo</i>				50		2003		CORIF
<i>Tachybaptus ruficollis</i>				25	45	2003		PERSUY P.
<i>Turdus pilaris</i>				1		2001		CORIF
<i>Vanellus vanellus</i>				2		2003		CORIF
Reptiles								
<i>Lacerta vivipara</i>						2000		Végétude

Liste d'espèces 2c : Autres espèces

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	
Angiospermes								
Monocotylédones								
<i>Alisma lanceolatum</i>						2002		Ecosphère
<i>Anacamptis pyramidalis</i>						2003		ROGER Olivier
<i>Carex echinata</i>						2002		Ecosphère
<i>Carex nigra</i>						2002		Ecosphère
<i>Carex tomentosa</i>						2002		Ecosphère
<i>Himantoglossum hircinum</i>						2002		OGE
<i>Hordeum secalinum</i>						2002		Ecosphère
<i>Iris foetidissima</i>						2003		GUER Martin
<i>Orchis militaris</i>						2002		Ecosphère
<i>Ornithogalum pyrenaicum</i>						2003		ROGER Olivier
<i>Paris quadrifolia</i>						2003		ROGER Olivier
<i>Schoenoplectus lacustris</i>						2002		Ecosphère
<i>Scirpus maritimus</i>						2002		Ecosphère
Dicotylédones								
Dicotylédones A-F								
<i>Aquilegia vulgaris</i>						2002		OGE
<i>Centaurea debeauxii</i>						2002		Ecosphère
<i>Chlora perfoliata</i>						2003		ROGER Olivier
<i>Cynoglossum officinale</i>						2002		Ecosphère
Dicotylédones G-P								
<i>Oenanthe aquatica</i>						2002		Végétude
Dicotylédones Q-Z								
<i>Ranunculus aquatilis</i>						2002		Végétude
<i>Rorippa amphibia</i>						2002		Ecosphère
<i>Silaum silaus</i>						2002		Ecosphère
<i>Stachys palustris</i>						2002		Ecosphère
<i>Teucrium scordium</i>						2002		Ecosphère
<i>Valeriana officinalis</i> subsp. <i>sambucifolia</i>						2002		Ecosphère
Ptéridophytes								
Filicinophytes (fougères)								
<i>Asplenium scolopendrium</i>						2002		Végétude
<i>Dryopteris dilatata</i>						2003		ROGER Olivier
Sphénophytes (équisétales)								
<i>Equisetum telmateia</i>						2003		ROGER Olivier
Règne animal								
Amphibiens								
<i>Rana dalmatina</i>						2000		Végétude
<i>Triturus cristatus</i>						2000		Végétude
<i>Triturus helveticus</i>						2000		Végétude
<i>Triturus vulgaris</i>						2000		Végétude
Mammifères								
<i>Meles meles</i>						1996		PERSUY P.
<i>Mustela erminea</i>								PERSUY P.
<i>Mustela putorius</i>						2000		Végétude
Oiseaux								
<i>Alcedo atthis</i>				1	2	2003		PERSUY P.
<i>Anthus pratensis</i>						2002		Ecosphère
<i>Athene noctua</i>						2000		Végétude
<i>Charadrius dubius</i>				1	3	2003		PERSUY P.

<i>Dryocopus martius</i>				1		2000	2003	CORIF
<i>Emberiza cirius</i>						2002		Ecosphère
<i>Luscinia svecica</i>				10		2003		BOUZENDORF, CHAMBRIS
<i>Pernis apivorus</i>				1		2002		CORIF
<i>Phalacrocorax carbo</i>				150	250	1996		PERSUY P.
<i>Sylvia curruca</i>						2002		Ecosphère

1 INVENTAIRE DES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊTS ÉCOLOGIQUE,

FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Ministère de l'Écologie / IFEN / Service du Patrimoine Naturel - MNHN

Zone mise à jour le 03/08/2010 -- Document généré le 15/11/2011

TYPE DE PROCÉDURE

Nouvelle Zone

RÉGION ADMINISTRATIVE

Ile-de-France

IDENTIFIANT RÉGIONAL et TYPE DE ZONE

Code régional : 77234021 / Zone de type 2

IDENTIFIANT NATIONAL

110020191

3-NOM DE LA ZONE

VALLEE DE LA MARNE DE COUPVRAY A POMPONNE

4-ANNÉE DE DESCRIPTION

01/01/2003

ANNÉE DE MISE A JOUR

5-LOCALISATION

a) Commune(s) :

- ANNET-SUR-MARNE (77005)
- CARNETIN (77062)
- CHALIFERT (77075)
- CHARMENTRAY (77094)
- CLAYE-SOUILLY (77118)
- COUPVRAY (77132)
- DAMPMART (77155)
- FRESNES-SUR-MARNE (77196)
- ISLES-LES-VILLENOSY (77232)
- JABLINES (77234)
- LESCHES (77248)
- POMPONNE (77372)
- PRECY-SUR-MARNE (77376)
- THORIGNY-SUR-MARNE (77464)
- TRILBARDOU (77474)
- VIGNELY (77498)
- VILLEVAUDE (77517)

b) Altitude(s): 40 m à 128 m.

c) Superficie: 3609.1 hectares.

6-RÉDACTEUR(S) DE LA FICHE

- ROGER Olivier

7-TYPOLOGIE DES MILIEUX

a) Milieux déterminants

NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation					
110020191	22.4	Végétations aquatiques			
110020191	24.1	Lits des rivières			
110020191	38.1	Pâtures mésophiles			
110020191	41.2	Chênaies-charmaies			
110020191	87.1	Terrains en friche			
110020191	89.2	Lagunes Industrielles et canaux d'eau douce			

b) Milieux autres

NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation					
110020191	32.2	Formations arbustives thermo-méditerranéennes			
110020191	38.2	Prairies de fauche de basse altitude			
110020191	54	Bas-marais, tourbières de transition et sources			
110020191	83.3	Plantations			
110020191	84.3	Petits bois, bosquets			

c) Milieux périphériques

NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation					
110020191	24	Eaux courantes			
110020191	41	Forêts caducifoliées			

1

110020191	82.1	Champs d'un seul tenant intensément cultivés			
110020191	86.1	Villes			
110020191	89.21	Canaux navigables			

8-COMPLÉMENTS DESCRIPTIFS**a) Géomorphologie**

- 23 Rivière, fleuve - 24 Lit majeur - 26 Méandre, courbe - 31 Etang - 54 Vallée - 56 Colline - 59 Coteau, cuesta - 61 Plateau

b) Activités humaines

- 01 Agriculture - 02 Sylviculture - 03 Elevage - 05 Chasse - 06 Navigation - 07 Tourisme et loisirs - 08 Habitat dispersé - 12 Circulation routière ou autoroutière - 16 Exploitations minières, carrières

c) Statuts de propriété

- 01 Propriété privée (personne physique) - 42 Domaine public départemental - 50 Domaine régional - 52 Domaine public régional - 63 Domaine public fluvial

d) Mesures de protection

- 13 Terrain acquis par le département grâce à la TDENS - 17 Zone ND du POS - 31 Site inscrit selon la loi de 1930 - 38 Arrêté Préfectoral de Biotope

e) Délimitations

- 01 Répartition des espèces (faune, flore) - 02 Répartition et agencement des habitats - 04 Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

f) Autres inventaires**9-FACTEURS INFLUENÇANT L'ÉVOLUTION DE LA ZONE**

- 133 Voie ferrée, TGV - 140 Extraction de matériaux - 150 Dépôts de matériaux, décharges - 320 Mise en eau, submersion, création de plan d'eau - 410 Mises en culture, travaux du sol - 450 Pâturage - 470 Abandons de systèmes culturaux et pastoraux, apparition de friches - 540 Entretien liés à la sylviculture, nettoyages, épandages - 610 Sports et loisirs de plein-air - 620 Chasse - 820 Atterrissements, envasement, assèchement - 840 Mouvements de terrain - 915 Fermeture du milieu

10-CRITÈRES D'INTÉRÊT**a) Patrimonial**

- 10 Ecologique - 20 Faunistique - 22 Insectes - 23 Poissons - 24 Amphibiens - 25 Reptiles - 26 Oiseaux - 27 Mammifères - 30 Floristique - 36 Phanérogames

b) Fonctionnel

- 40 Fonctions de régulation hydraulique - 41 Expansion naturelle des crues - 42 Ralentissement du ruissellement - 44 Auto-épuration des eaux - 50 Fonctions de protection du milieu physique - 51 Role naturel de protection contre l'érosion des sols - 60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales - 62 Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs - 63 Zone particulière d'alimentation - 64 Zone particulière liée à la reproduction

c) Complémentaire

- 86 Historique

11-BILAN DES CONNAISSANCES CONCERNANT LES ESPÈCES

Mammifères	Oiseaux	Reptiles	Amphibiens	Poissons	Insectes	Autres Invertébrés	Phanérogames	Ptéridophytes	Bryophytes	Algues	Champignons	Lichens	Habitats
Faible	Moyen	Faible	Moyen	Faible	Faible	Nulle	Moyen	Faible	Nulle	Nulle	Nulle	Nulle	Nulle

12-CRITÈRES DE DÉLIMITATION DE LA ZONE

- Le périmètre est calé sur les limites des ZNIEFF de type 1 incluses dans la zone.
Les limites ont été élargies dans certains secteurs lorsque les milieux non ou peu dégradés servent de corridor pour les espèces de la flore et de la faune.
Dans ce cas, le périmètre a été calé sur les chemins ou routes les plus proches.
Les zones trop anthropisées (habitations, cultures) ont été exclues.

13-COMMENTAIRE GÉNÉRAL

- L'intérêt de la zone réside dans la présence d'un réseau de plans d'eau servant de halte migratoire et de lieu d'alimentation pour de nombreux oiseaux.

Les milieux sont favorables au développement d'une flore remarquable.

D'autre part, la géomorphologie permet d'avoir des milieux boisés de différente nature : sur plateau, sur coteau, pargois en milieu plus humide (boisement humide du marais de Lesches).

La connexion de milieux ouverte et fermés apporte une richesse écologique au niveau des lisières.

14-SOURCES/INFORMATEURS

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Inventeur	Centre ornithologique d'Île-de-France (CORIF)		
Inventeur	TILLON L.		
Inventeur	Végétude		
Inventeur	OGE (SPANNEUT L.)		
Inventeur	BOUZENDORF, CHAMBRIS		
Inventeur	LABBAYE O.		
Inventeur	OGE (SPANNEUT L.)		
Inventeur	Office de génie écologique (OGE)		
Inventeur	PERSUY P.		
Inventeur	ROGER O.		
Inventeur	LERQUET V.		
Inventeur	PERSUY P.		
Inventeur	Conservatoire botanique national du bassin Parisien (CBNBP)		
Inventeur	Centre ornithologique d'Île-de-France (CORIF)		
Inventeur	Confluences		
Inventeur	Ecosphère		
Inventeur	GUER M.		

INVENTAIRE DES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊTS ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Ministère de l'Écologie //FEN //Service du Patrimoine Naturel - MNHN

Zone mise à jour le 03/08/2010 -- Document généré le 15/11/2011

RÉGION ADMINISTRATIVE Ile-de-France	IDENTIFIANT RÉGIONAL et TYPE DE ZONE Code régional : 77234021 / Zone de type 2	3-NOM DE LA ZONE VALLEE DE LA MARNE DE COUPRAY A POMPONNE	TYPE DE PROCÉDURE Nouvelle Zone
			IDENTIFIANT NATIONAL 110020191

LISTE D'ESPÈCES 2a : ESPÈCES DÉTERMINANTES

NM_SFFZN	CDE ESP*	NOM ESPÈCE	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	SOURCE	D.A*	Ab.I	Ab.S	Observation
110020191	4198	Acrocephalus arundinaceus (Linnaeus, 1758)			Centre ornithologique d'Ile-de-France (CORIF)		1		2001
110020191	4192	Acrocephalus palustris (Bechstein, 1798)			PERSUY P.		5	15	2003
110020191	1958	Anas crecca Linnaeus, 1758			Centre ornithologique d'Ile-de-France (CORIF)		30	100	1992
110020191	1975	Anas querquedula Linnaeus, 1758			PERSUY P.		1		1992
110020191	1956	Anas strepera Linnaeus, 1758			Centre ornithologique d'Ile-de-France (CORIF)		10	30	2000
110020191	222383	Anchomenus dorsalis (Pontoppidan, 1763)			Confluences				2002
110020191	61498	Apodemus flavicollis (Melchior, 1834)			Végétude				2000
110020191	2506	Ardea cinerea Linnaeus, 1758			PERSUY P.		25	30	2003
110020191	1991	Aythya ferina (Linnaeus, 1758)			PERSUY P.		500	1400	2003
110020191	1998	Aythya fuligula (Linnaeus, 1758)			PERSUY P.		300	700	2003
110020191	267	Bufo calamita Laurenti, 1768			PERSUY P.				2003
110020191	3120	Burhinus oedicephalus (Linnaeus, 1758)			Centre ornithologique d'Ile-de-France (CORIF)		4	5	2003
110020191	87933	Cardamine impatiens L.			Confluences				2002
110020191	93623	Cuscuta europaea L.			Confluences				2002
110020191	94273	Dactylorhiza praetermissa (Druce) Soó			Végétude				2002
110020191	95547	Dryopteris affinis (Lowe) Fraser-Jenk.			GUER M.				2003
110020191	96465	Epipactis palustris (L.) Crantz			ROGER O.				2003
110020191	67606	Esox lucius Linnaeus, 1758							
110020191	66172	Euchothippus pulvinatus gallicus Maran, 1957			OGE (SPANNEUT L.)				2003

*CDE ESP : CODE ESPÈCE (CD_NOM)

D.A : Degré d'abondance

Ab.I : Abondance inférieure estimée

Ab.S : Abondance supérieure estimée

Observation : Période d'observation

2a

110020191	2679	Falco subbuteo Linnaeus, 1758				PERSUY P.	1		2003
110020191	3070	Fulica atra Linnaeus, 1758				PERSUY P.	800	1400	2003
110020191	65899	Gryllotalpa gryllotalpa (Linnaeus, 1758)				LERQUET V.			2003
110020191	65910	Gryllus campestris Linnaeus, 1758				Ecosphère			1998
110020191	101144	Heliotropium europaeum L.				Confluences			2002
110020191	54475	Iphiclydes podalirius (Linnaeus, 1758)				Centre ornithologique d'Île-de-France (CORIF)	1		2002
110020191	2477	Ixobrychus minutus (Linnaeus, 1766)				Ecosphère			2002
110020191	3595	Jynx torquilla Linnaeus, 1758				Végétude			2000
110020191	77692	Lacerta vivipara Jacquin, 1787				Centre ornithologique d'Île-de-France (CORIF)	7		2002
110020191	3807	Lanius collurio Linnaeus, 1758				Centre ornithologique d'Île-de-France (CORIF)	7		2002
110020191	3272	Larus melanocephalus Temminck, 1820				Ecosphère			2002
110020191	53765	Limenitis populi (Linnaeus, 1758)				Confluences			2002
110020191	13977	Lixus iridis Olivier, 1807				Confluences			2002
110020191	13975	Lixus paraplecticus (Linnaeus, 1758)				GUER M.			2003
110020191	53700	Melanargia galathea (Linnaeus, 1758)				LABBAYE O.			2002
110020191	65722	Metriopectera roeselii (Hagenbach, 1822)				Centre ornithologique d'Île-de-France (CORIF)	1		2001 à 2002
110020191	2840	Milvus migrans (Boddaert, 1783)				TILLON L.			2001
110020191	79301	Myotis bechsteinii (Kuhl, 1817)				TILLON L.			2001
110020191	200118	Myotis daubentonii (Kuhl, 1817)				TILLON L.			2001
110020191	60383	Myotis mystacinus (Kuhl, 1817)				TILLON L.			2001
110020191	60408	Myotis nattereri (Kuhl, 1817)				TILLON L.			2001
110020191	66194	Oedipoda caerulescens (Linnaeus, 1758)				Centre ornithologique d'Île-de-France (CORIF)			2000
110020191	109869	Oenanthe fistulosa L.				Ecosphère			2002
110020191	110313	Ophioglossum vulgatum L.				Ecosphère			2002
110020191	252	Pelodytes punctatus (Daudin, 1802)				PERSUY P.			2003
110020191	113321	Physalis alkekengi L.				Conservatoire botanique national du bassin Parisien (CBNBP)			2002
110020191	60518	Plecotus auritus (Linnaeus, 1758)				TILLON L.			2001
110020191	965	Podiceps cristatus (Linnaeus, 1758)				Centre ornithologique d'Île-de-France (CORIF)	100	200	1996

2a

110020191	115076	Polystichum setiferum (Forssk.) T. Moore ex Woyn.				ROGER O.			2003
110020191	3036	Rallus aquaticus Linnaeus, 1758				Centre ornithologique (CORIF)	d'île-de-France	2	2002
110020191	116979	Ranunculus circinatus Sibth.				Ecosphère			2002
110020191	65882	Ruspolia nitidula (Scopoli, 1786)				OGÉ (SPANNEUT L.)			2003
110020191	219755	Satyrion w-album (Knoch, 1782)				PERSUY P.		4	2003
110020191	65393	Somatochlora metallica (Vander Linden, 1825)				Végétude			2000
110020191	3343	Sterna hirundo Linnaeus, 1758				Centre ornithologique (CORIF)	d'île-de-France	50	2003
110020191	977	Tachybaptus ruficollis (Pallas, 1764)				PERSUY P.		25	2003
110020191	12644	Timarcha tenebricosa (Fabricius, 1775)				Confluences			2002
110020191	11870	Trichodes aivearius (Fabricius, 1792)				Confluences			2002
110020191	11871	Trichodes apiarius (Linnaeus, 1758)				Confluences			2002
110020191	4127	Turdus pilaris Linnaeus, 1758				Centre ornithologique (CORIF)	d'île-de-France	1	2001
110020191	3187	Vanelius vanellus (Linnaeus, 1758)				Centre ornithologique (CORIF)	d'île-de-France	2	2003

LISTE D'ESPÈCES 2c : AUTRES ESPÈCES

NM_SFZN	CDE ESP*	NOM ESPÈCE	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	SOURCE	D.A*	Ab.I	Ab.S	Observation
* CDE ESP : CODE ESPÈCE (CD_NOM) D.A. : Degré d'abondance Ab.I. : Abondance inférieure estimée Ab.S. : Abondance supérieure estimée Observation : Période d'observation									
110020191	3571	Alcedo atthis (Linnaeus, 1758)			PERSUY P.		1	2	2003
110020191	81263	Alisma lanceolatum With.			Ecosphère				2002
110020191	82288	Anacamptis pyramidalis (L.) Rich.			ROGER O.				2003
110020191	3726	Anthus pratensis (Linnaeus, 1758)			Ecosphère				2002
110020191	83267	Aquilegia vulgaris L.			Office de génie écologique (OGE)				2002
110020191	84524	Asplenium scolopendrium L.			Végétude				2002
110020191	3511	Athene noctua (Scopoli, 1769)			Végétude				2000
110020191	88489	Carex echinata Murray			Ecosphère				2002
110020191	88720	Carex nigra (L.) Reichard			Ecosphère				2002
110020191	88916	Carex tomentosa L.			Ecosphère				2002
110020191	89578	Centaurea debeauxii Godr. & Gren.			Ecosphère				2002
110020191	3136	Charadrius dubius Scopoli, 1786			PERSUY P.		1	3	2003
110020191	90905	Chlora perfoliata (L.) L.			ROGER O.				2003
110020191	93840	Cynoglossum officinale L.			Ecosphère				2002
110020191	3608	Dryocopus martius (Linnaeus, 1758)			Centre ornithologique d'Île-de-France (CORIF)		1		2000 à 2003
110020191	95563	Dryopteris dilatata (Hoffm.) A. Gray			ROGER O.				2003
110020191	4659	Emberiza cirius Linnaeus, 1758			Ecosphère				2002
110020191	96546	Equisetum telmateia Ehrh.			ROGER O.				2003
110020191	102797	Himantoglossum hircinum (L.) Spreng.			Office de génie écologique (OGE)				2002
110020191	102990	Hordeum secalinum Schreb.			Ecosphère				2002
110020191	103734	Iris foetidissima L.			GUER M.				2003
110020191	4023	Luscinia svecica (Linnaeus, 1758)			BOUZENDORF, CHAMBRIS		10		2003
110020191	60636	Meles meles (Linnaeus, 1758)			PERSUY P.				1996
110020191	60686	Mustela erminea Linnaeus, 1758			PERSUY P.				
110020191	60731	Mustela putorius Linnaeus, 1758			Végétude				2000
110020191	109861	Oenanthe aquatica (L.) Poir.			Végétude				2002
110020191	110920	Orchis militaris L.			Ecosphère				2002

110020191	111369	Ornithogalum pyrenaicum L.				ROGER O.				2003
110020191	112421	Paris quadrifolia L.				ROGER O.				2003
110020191	2632	Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)				Centre ornithologique d'Ile-de-France (CORIF)		1		2002
110020191	2440	Phalacrocorax carbo (Linnaeus, 1758)				PERSUY P.		150	250	1996
110020191	310	Rana dalmatina Fitzinger, 1838				Végétude				2000
110020191	116928	Ranunculus aquatilis L.				Végétude				2002
110020191	117933	Rorippa amphibia (L.) Besser				Ecosphère				2002
110020191	121549	Schoenoplectus lacustris (L.) Palla				Ecosphère				2002
110020191	121746	Scirpus maritimus L.				Ecosphère				2002
110020191	123367	Silaum silaus (L.) Schinz & Thell.				Ecosphère				2002
110020191	124798	Stachys palustris L.				Ecosphère				2002
110020191	4247	Sylvia curruca (Linnaeus, 1758)				Ecosphère				2002
110020191	126034	Teucrium scordium L.				Ecosphère				2002
110020191	139	Triturus cristatus (Laurenti, 1768)				Végétude				2000
110020191	155	Triturus helveticus (Razoumowsky, 1789)				Végétude				2000
110020191	179	Triturus vulgaris (Linnaeus, 1758)				Végétude				2000
110020191	142070	Valeriana officinalis L. subsp. sambucifolia (J.C.Mikan ex Pohl) Celak.				Ecosphère				2002

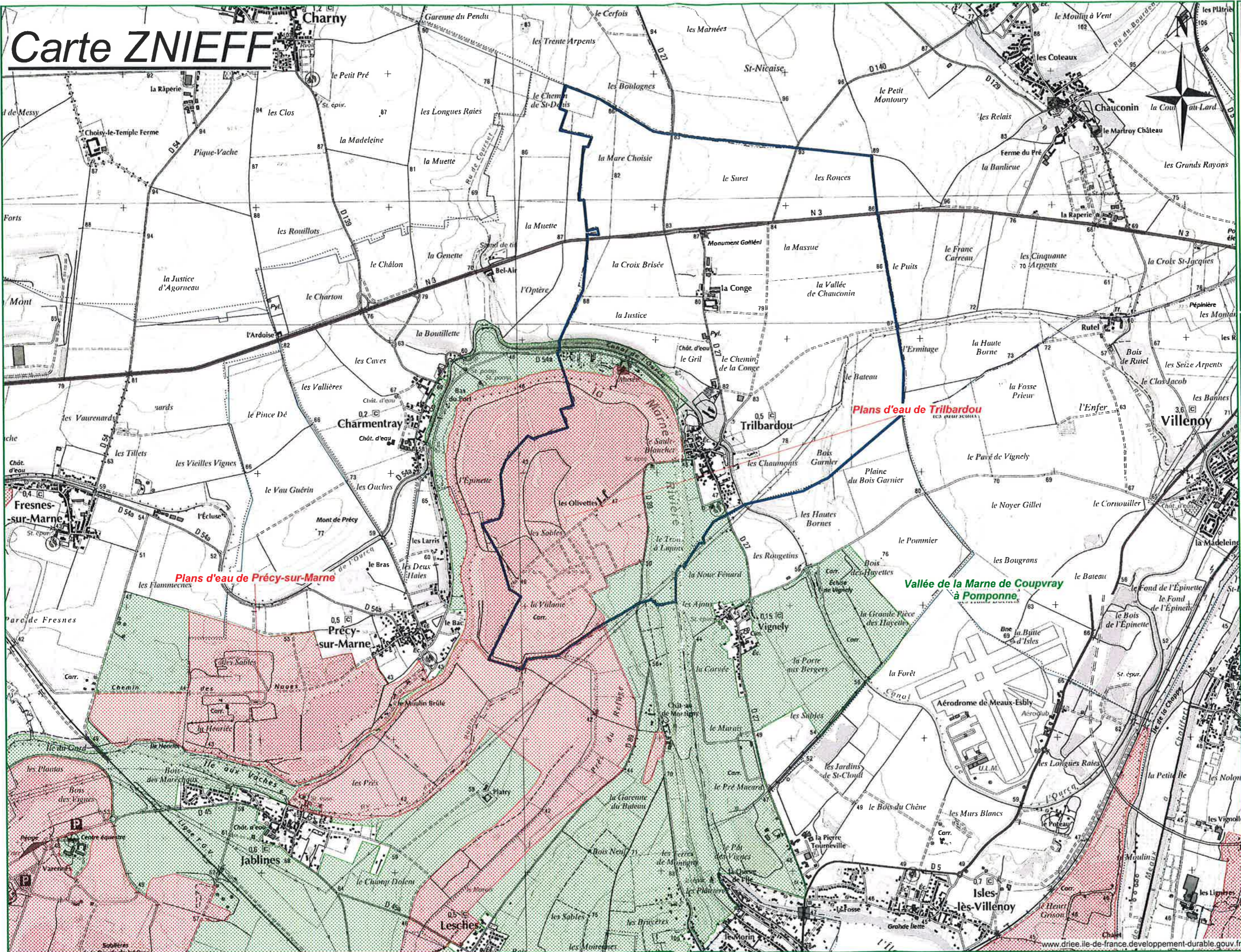
RÉGION ADMINISTRATIVE Ile-de-France	IDENTIFIANT RÉGIONAL et TYPE DE ZONE Code régional : 77234021 / Zone de type 2	3-NOM DE LA ZONE VALLEE DE LA MARNE DE COUPVRAY A POMPONNE	IDENTIFIANT NATIONAL 110020191
--	---	---	-----------------------------------

LISTE D'ESPÈCES À STATUT DE PROTECTION

NM_SFFZN	CDE ESP*	NOM ESPÈCE	TYPE ESP*	Protection nationale	Directive Oiseaux		Directive habitats	
					Annexe I	Annexe II	Annexe IV	Annexe V
110020191	3571	Alcedo atthis (Linnaeus, 1758)	A		oui			
110020191	267	Bufo calatravita Laurenti, 1768	D	• Amphibiens et Reptiles protégés Article 2			oui	
110020191	3120	Burhinus oedicnemus (Linnaeus, 1758)	D		oui			
110020191	3608	Dryocopus martius (Linnaeus, 1758)	A		oui			
110020191	67606	Esox lucius Linnaeus, 1758	D	• Poissons protégés Article 1				
110020191	2477	Ixobrychus minutus (Linnaeus, 1766)	D	• Vertébrés menacés d'extinction	oui			
110020191	3807	Lanius collurio Linnaeus, 1758	D		oui			
110020191	3272	Larus melanocephalus Temminck, 1820	D		oui			
110020191	4023	Luscinia svecica (Linnaeus, 1758)	A		oui			
110020191	2840	Milvus migrans (Boddaert, 1783)	D		oui			
110020191	60731	Mustela putorius Linnaeus, 1758	A				oui	
110020191	79301	Myotis bechsteinii (Kuhl, 1817)	D	• Mammifères protégés Article 2		oui		
110020191	200118	Myotis daubentonii (Kuhl, 1817)	D	• Mammifères protégés Article 2			oui	
110020191	60383	Myotis mystacinus (Kuhl, 1817)	D	• Mammifères protégés Article 2			oui	
110020191	60408	Myotis nattereri (Kuhl, 1817)	D	• Mammifères protégés Article 2			oui	
110020191	252	Pelodytes punctatus (Daudin, 1802)	D	• Amphibiens et Reptiles protégés Article 3				
110020191	2832	Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)	A		oui			
110020191	60518	Plecotus auritus (Linnaeus, 1758)	D	• Mammifères protégés Article 2			oui	
110020191	310	Rana dalmatina Fitzinger, 1838	A	• Amphibiens et Reptiles protégés Article 2			oui	
110020191	3343	Sterna hirundo Linnaeus, 1758	D		oui			
110020191	139	Triturus cristatus (Laurenti, 1766)	A	• Amphibiens et Reptiles protégés Article 2		oui		

*CODE ESP : CODE ESPÈCE (CD_NOM) TYPE ESP : Statut D. déterminant ou A. autre

Carte ZNIEFF



Direction régionale
et interdépartementale
de l'Environnement
et de l'Énergie
ILE-DE-FRANCE

**Service
Nature,
Paysage
et
Ressources**

**Nature et
paysages
protégés en
Ile-de-France**

**Porter
à connaissance**

- ZNIEFF type 1
 - ZNIEFF type 2
 - Natura 2000 Directive "Habitats"
 - Natura 2000 Directive "Oiseaux"
 - APB
 - RN
 - PNR
 - ZICO
 - Sélection
 - Limites communales
- Echelle : 1 / 25 000

Ce document est édité
à titre informatif,
il n'a pas de
valeur juridique

Données :
DRIEE 2011
IGN 2005

© IGN-2005-SCAN25

Novembre 2011

Arrêté 91 DAE I CV n° 142 approuvant
le Plan d'Exposition au Bruit de
l'aérodrome de MEAUX ESBL Y

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 147-1 à 6 et R.147-1 à 11 ;
- VU** l'accord du Ministre de l'Equipement du Logement, des Transports et de la Mer du 28 juin 1989 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 89 DAE I CV n° 56 du 14 septembre 1989 engageant la procédure d'approbation du plan d'exposition au bruit autour de l'aérodrome de MEAUX ESBL Y;
- VU** le projet de plan d'Exposition au Bruit des aéronefs ADP 22 de janvier 1989 soumis à consultation ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes concernées par le projet de Plan d'Exposition au Bruit ;
- VU** l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de MEAUX-ESBLY émis au cours de sa séance du 5 mars 1990 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 91 DAE I CV n° 68 du 15 mai 1991 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement d'un plan d'exposition au bruit autour de l'aérodrome de MEAUX ESBL Y;
- VU** le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 6 août 1991
- CONSIDERANT** que le plan d'exposition au bruit des aéronefs (ADP 23 de septembre 1991) a été établi en tenant compte du plan masse de l'aérodrome et d'un trafic escompté aux alentours de l'horizon 2005 à 180 000 mouvement / an d'avions et 20 000 mouvement / an d'hélicoptères ;
- CONSIDERANT** que l'indice psophique 78 qui fixe la limite extérieure de la zone C a été choisi de préférence à un indice supérieur pour éviter à de nouvelles populations de subir des nuisances et pour préserver l'activité de l'aérodrome de MEAUX-ESBLY;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

- ARTICLE 1** : le plan d'exposition au bruit des aéronefs (ADP 23 de septembre 1991) de l'aérodrome de MEAUX ESBL Y est approuvé.
- ARTICLE 2** : ce plan d'exposition au bruit, que vise l'article I, sera notifié aux maires des communes concernées citées ci-après :

**CHARMENTRAY
CHAUCONIN NEUFMOUTIERS
CONDE SAINTE LIBIAIRE ISLES
LES VILLENROY JABLINES
LESCHE
MAREUIL LES MEAUX QUINCY
VOISINS TRILBARDOU
VIGNELY
VILLENROY**


Cet arrêté fera l'objet d'un affichage obligatoire dans la mairie de chacune des communes concernées pour informer le public et mention en sera faite dans les journaux suivants :

-Le Parisien Libéré -
LaMarne

ARTICLE 3 : l'arrêté et le plan d'exposition au bruit seront tenus à la disposition du public à la mairie des communes concernées, à la Sous-préfecture de MEAUX et à la Préfecture de Seine-et-Marne.

ARTICLE 4 : le secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne, le Sous-préfet de l'arrondissement de MEAUX, les maires des communes visées à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation de cet arrêté sera adressée au Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et de l'Espace, au Ministre de l'Environnement et à la Direction Départementale de l'Equipement.

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Attaché Chef de Bureau

G.LE BRETON

Melun, le 14 octobre 1991
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé: **M. SOULIGNAC**



AERODROME DE MEAUX - ESBLY

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERONEFS

SEPTEMBRE 1991 Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 32 DRE A 01 00142 en date du 14 OCT 1991 **ECHELLE: 1/25.000**
ADP 23 Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
signé Michel SOLLIGNAC

**INDICATIONS GENERALES SUR LA NATURE
ET LA SIGNIFICATION DU PLAN**

L'aéroport est supposé réalisé suivant les dispositions figurant au plan masse. Le trafic est celui escompté aux alentours des années 2005.

Les avions et les moteurs sont de type connu ou actuellement projeté, y compris ceux devant répondre aux règles de la certification acoustique. Les trajectoires des avions suivent les procédures actuellement prévues. Les conditions atmosphériques sont standards et le vent nul.

La méthode de calcul est basée sur la détermination, en chaque point du sol environnant l'aéroport, d'un indice psychophysique IP représentant le niveau d'exposition totale au bruit des avions, la valeur IP et par conséquent la gêne décroissant de façon continue irrégulière s'éloigne de l'aéroport.

L'environnement est partagé en trois zones d'exposition décroissante au bruit :

- Zone A, où IP est supérieur à 96
- Zone B, où IP est compris entre 96 et 89
- Zone C, où IP est compris entre 89 et un indice qui a été choisi entre 84 et 78.

(Décret n° 87-340 du 21 Mai 1937 fixant les conditions d'établissement des Plans d'Exposition au Bruit des aéroports).

Echelle: 1/25.000
 1cm pour 250m
 0Km 1Km 2Km

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE (77)

COMMUNE DE TRILBARDOU

PLAN LOCAL D'URBANISME









Plan des Annexes
1/5000ème - 1 cm = 50 m

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du :
23 Février 2016

Le Maire

SoREPA
99, rue de Vaugirard
75006 PARIS

-  Droit de Prémption Urbain
-  Périmètre de l'Espace Naturel Sensible des Olivettes
-  Lotissement de moins de 10 ans
-  Secteur affecté par le bruit du aux transports terrestres
-  Zone Natura 2000
-  Arrêté de Protection du Biotope
-  Périmètre de la concession minière d'Ile du Gard
-  Périmètre C de la zone spéciale de recherche et d'exploitation de carrières

